



LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV^e
Compte Cheques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Daniel MAYER
Secrétaire de Rédaction :
Blanche COUGNENC

Prix de ce numéro : 150 FRANCS
Abonnement pour 10 n°s : 700 FRANCS

Pour le Congrès de 1958 Paris, 27, 28 et 29 décembre

- | | | |
|---|---|------------------------|
| I. — RAPPORT MORAL | { Vie intérieure de la Ligue }
{ Activité du Comité Central }
{ Activité Juridique. } | Le Secrétariat Général |
| II. — DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES. | | Andrée MOSSÉ |
| III. — DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX. | | René GEORGES-ÉTIENNE |
| | | Jean AMIEL |

NOTES AU SUJET DU CONGRÈS DE PARIS

En dernière page : A partir de l'affaire Pasternak.... Daniel MAYER

4P 298

AVIS IMPORTANT

LE SECRETARIAT GENERAL DE LA LIGUE

Le Comité Central, dans sa séance du 20 octobre 1958, a nommé **M. Pierre Couteau**, membre résidant du Comité, aux fonctions de Secrétaire Général, par 38 voix sur 39 votants.

Mme Andrée Mossé, démissionnaire de ces fonctions, demeure Chef des Services Juridiques.

Après la lettre du Général de Gaulle au Général Salan

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Prend acte avec satisfaction de l'ordre donné aux militaires par le che, du gouvernement de quitter les Comités de Salut public et de leur départ effectif de ces formations.

Le Comité constate ainsi que la politique de fermeté à l'égard des éléments factieux, qu'il n'a cessé de préconiser, depuis le 13 mai notamment, s'avère réalisable si l'on a la volonté de l'appliquer.

Le Comité pense que des décisions de cette nature auraient dû être prises plus tôt, qu'en particulier les Comités de Salut public auraient dû, comme il l'a réclamé dès leur formation, être purement et simplement dissous par voie d'autorité gouvernementale, mais il espère que cette nouvelle orientation préfigure d'autres dispositions de même caractère dont l'entrée en vigueur rapide pourrait favoriser l'ouverture de pourparlers en vue d'un « cessez-le-feu ».

Le Comité souhaite que l'élargissement des détenus non-inculpés et encore internés, le retour à la liberté totale de la presse, autant que la possibilité de présenter librement, lors de la campagne électorale, toutes les thèses sans exception sur le sort futur de l'Algérie, complètent effectivement ces mesures, préparant ainsi la paix dont les conditions indispensables se trouveront alors créées.

(20 octobre 1958.)

La saisie de " Nous Accusons "

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, LE COMITÉ AUDIN, LE COMITÉ DE RÉSISTANCE SPIRITUELLE, LE COMITÉ DE VIGILANCE UNIVERSITAIRE, LE CENTRE D'INFORMATION ET DE COORDINATION POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS ET DE LA PAIX,

Élèvent une protestation indignée contre la saisie totale de la copie sous forme de brochure du texte de memorandum qu'ils avaient adressé au Président de la République et au Président du Conseil, attirant leur attention sur certaines méthodes utilisées par certains hommes en Algérie.

Ces organisations constatent une fois de plus que la défense de la vérité s'identifie avec la défense de la liberté.

Elles entendent continuer leur action pour l'une et pour l'autre.

(16 septembre 1958.)

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

RAPPORT MORAL

Vie intérieure de la Ligue et activité du Comité Central

par le Secrétariat Général

La vie intérieure de la Ligue

Au cours des dix-huit mois qui se sont écoulés depuis le dernier Congrès, la vie intérieure de la Ligue a été profondément bouleversée par la disparition brutale du Président Emile Kahn.

Le Congrès avait entendu le discours pathétique du Président, les messages angoissés des meilleurs républicains, exprimant presque dans les mêmes termes la sourde inquiétude de tous les militants en face de la lente dégradation des institutions et des périls que faisait courir à la démocratie la prolongation de la guerre d'Algérie. Les ligueurs sentaient la nécessité plus impérieuse que jamais de l'union de tous les républicains et le Congrès avait voté à l'unanimité une résolution qui devait inspirer, au cours des mois à venir, toute l'action de la Ligue.

Le Congrès demande au Comité Central d'appeler sans délai au contact et au coude à coude autour de la Ligue des Droits de l'Homme et de son idéal, les citoyens et les organisations qui entendent défendre intégralement contre le néo-fascisme la République et la Patrie menacées.

Cette tâche, le Président Emile Kahn l'avait entreprise.

Mais pour pouvoir rassembler les républicains autour de la Ligue, il fallait d'abord rendre à la Ligue une vitalité et un dynamisme qu'elle avait un peu perdus.

Beaucoup de sections vivaient, se réunissant peu, ne cherchant pas à recruter de nouveaux membres, ne retenant même pas les anciens et les effectifs baissaient dangereusement. Les moyens matériels dont la Ligue avait besoin pour mener son action diminuaient dans la même proportion. Un vigoureux redressement était indispensable.

Aussi, tout en prenant à Paris les contacts nécessaires avec les formations républicaines, le Président résolut-il de visiter lui-même les sections afin de les associer étroitement à l'action décidée par le Congrès.

Il devait succomber le 21 janvier, avant d'avoir mené cette tâche à bonne fin, laissant la Ligue atterrée et désemparée.

Le doyen des vice-présidents, M. Georges Gombault, assura l'interim, avec ces hautes qualités de cœur et d'esprit qui ont fait de lui l'un des militants les plus

aimés, car la Ligue continuait et devait assurer ses tâches journalières.

Le 11 février, le Comité Central, sous la présidence de M. Georges Gombault, s'élevait contre le bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef; le 17 février, contre les atteintes portées aux libertés d'association, d'expression et de réunion; le 4 mars, il protestait contre la saisie de deux hebdomadaires parisiens et dénonçait les violences de jeunes néo-fascistes, violences qui n'avaient provoqué aucune réaction de la police et qui « par leur multiplicité risquaient de mettre en péril les libertés et les institutions républicaines. »

Le Comité Central aurait souhaité que M. Georges Gombault acceptât la présidence. Il se refusa, craignant que sa santé ne lui permette pas d'assumer des fonctions aussi lourdes et c'est lui qui, le premier, proposa de les confier à M. Daniel Mayer.

Le 9 mars, M. Daniel Mayer était élu à l'unanimité par le Comité Central, réuni en séance plénière.

Regrouper les républicains dans la Ligue et autour de la Ligue, telle était la tâche du président d'aujourd'hui, comme elle avait été celle du président d'hier. Mais on ne prévoyait pas alors que les événements allaient se précipiter et que, dans quelques semaines, les problèmes les plus graves allaient se poser aux démocrates.

Les sections ont été régulièrement informées de ce qu'a été l'action de la Ligue pendant cette période cruciale. C'est au Président qu'il appartiendra de la commenter devant le Congrès. Nous nous bornons ici à la rappeler brièvement : création d'un « Centre de liaison » groupant les organisations de gauche en vue d'une action commune, prise de position à l'égard des événements d'Alger, appels à la vigilance des républicains en face du danger fasciste, initiative du regroupement qui a abouti à la création de l'« Union des forces démocratiques », campagne pour le rejet de la Constitution, réaffirmation de la neutralité traditionnelle de la Ligue dans les consultations électorales.

Il apparut tout d'abord qu'il ne serait pas possible de tenir le Congrès le 14 juillet 1958, comme il avait été primitivement prévu.

La préparation d'un Congrès absorbe pendant plusieurs mois une partie de l'activité du Comité Central et toute l'activité des services administratifs. Il fallait d'abord que la Ligue vive, qu'elle se procure des res-

sources, qu'elle recrute des adhérents, qu'elle crée des sections. Le Congrès aurait lieu plus tard, quand des résultats tangibles auraient été obtenus.

Le Trésorier général exposera les conditions dans lesquelles une souscription fut lancée et les résultats qu'elle a donnés.

Quant à l'effort de recrutement qui s'est poursuivi jusqu'aux vacances et qui a repris depuis octobre, il a obtenu des résultats inespérés.

Que de fois n'avons-nous pas déploré l'atonie, l'indifférence des citoyens, surtout des jeunes, leur répugnance à « s'engager » ! La plupart de nos militants étaient déjà membres de la Ligue avant la guerre. C'est dire que nos sections étaient formées en majorité d'hommes mûrs, sinon âgés. Un certain nombre de très jeunes gens, nouveaux venus à la vie politique, rejoignaient la Ligue, mais ils se trouvaient un peu isolés, car toute une génération, celle qui avait de vingt à vingt-cinq ans en 1940 était restée à l'écart de la vie publique, refusait de s'y intéresser. Beaucoup de ceux-là, soudain, ont pris conscience du péril, ont senti la nécessité de s'unir. Le phénomène le plus frappant ce n'est pas tant le nombre des adhésions nouvelles recueillies en quelques mois, à Paris comme en province, que le fait que presque tous les nouveaux adhérents ont de trente à quarante ans. Nous nous désolions de voir partir, trop âgés pour militer encore, beaucoup de nos plus fidèles ligueurs qui n'étaient pas remplacés. La relève est maintenant assurée.

La Ligue ne recrute pas dans un seul milieu. Ses adhérents viennent de partout. Mais il nous faut signaler cependant que les universitaires, nombreux autrefois, trop peu nombreux depuis dix ans, ont été les premiers à se réinscrire.

Toutes les sections n'ayant pas encore envoyé au Secrétariat général leurs listes d'adhérents — non plus que le montant des cotisations perçues — il n'est pas possible de chiffrer avec précision l'augmentation de nos effectifs pour 1958. Une évaluation volontairement prudente permet d'avancer le chiffre de 40 %. Il sera probablement dépassé.

La pétition contre la saisie du livre d'Alleg, *La Question*, a permis de mesurer l'intérêt que suscite l'action de la Ligue. En quelques semaines, des milliers de feuilles couvertes de signatures nous ont été retournées. Il aurait été fructueux de prendre contact avec les signataires, ligueurs en puissance. Mais les difficultés matérielles que nous avons tant de fois signalées n'ont, hélas ! pas changé. La Ligue est pauvre et reste pauvre, car ses frais croissent plus vite que ses ressources. Son personnel est restreint à l'extrême, son matériel vétuste, et l'équipement moderne qui permettrait une plus grande « productivité » est d'un prix inaccessible. Ce n'est que par un miracle constamment renouvelé que les services de la Ligue arrivent à faire face tant bien que mal à leurs obligations les plus impérieuses.

Si nous ne pouvons pas encore évaluer exactement l'augmentation de nos effectifs, nous pouvons indiquer que, pour 1958, le nombre des abonnés aux *Cahiers* a progressé de près de 20 %.

Quant aux sections, nous en comptons 250 en 1957. Il y en a actuellement 300, soit une augmentation de 20 %. Parmi les sections anciennes, quelques-unes n'existaient plus que sur le papier. Elles ont été entièrement réorganisées, et ont repris leur activité normale.

L'activité du Comité Central

Il serait particulièrement souhaitable que les militants pussent être régulièrement informés des débats du Comité Central. Les procès-verbaux des séances pourront être publiés, au moins partiellement, lorsque nous aurons réussi à mettre sur pied ce bulletin mensuel, servi à tous les ligueurs, dont le projet est à l'étude depuis longtemps.

Cette année encore, nous devons nous contenter de donner, à l'occasion du rapport moral, une sèche énumération des questions débattues.

D'octobre 1957 à novembre 1958, le Comité a tenu 24 séances. L'ordre du jour, toujours très chargé, le nombre des membres du Comité participant à des débats souvent animés, prolongent les séances jusqu'à une heure avancée.

30 septembre 1957 :

- *Compte rendu du Congrès de Mâcon;*
- *Activité de la Ligue depuis le Congrès;*
- *Les atteintes aux Droits de l'Homme et la Commission de Sauvegarde (vote d'une résolution);*
- *L'affaire Audin (vote d'une résolution).*

13 octobre 1957 :

- *Prorogation des pouvoirs du Bureau;*
- *Les attentats du F.L.N. en Métropole (vote d'une résolution);*
- *Le statut des membres non-résidents;*
- *L'affaire Audin (vote d'une résolution);*
- *Les violations des Droits de l'Homme (un appel à P.O.N.U.).*

4 novembre 1957 :

- *Renouvellement du Bureau;*
- *Le colloque de Dijon;*
- *Les poursuites contre des écrivains hongrois (vote d'une résolution).*

18 novembre 1957 :

- *Vœux du Congrès (rapport de la Commission);*
- *Action et interventions de la Ligue;*
- *Armes nucléaires : installation en France de rampe de lancement;*
- *L'affaire Djamilia Bouthired (vote d'une résolution);*
- *La Ligue et les partis politiques.*

1^{er} décembre 1957 (Première séance) :

- *Action et interventions de la Ligue;*
- *Le statut des membres non-résidents;*
- *Le procès de l'assassin d'Ali Chekhal;*
- *L'affaire Raymonde Peschard (vote d'une résolution).*

1^{er} décembre 1957 (Deuxième séance) :

- *La Ligue et les jeunes (audition de M. Claude Durand);*
- *Après le colloque de Dijon (vote d'une résolution);*
- *Contre les saisies de journaux (vote d'une résolution);*
- *La réforme constitutionnelle. Rapports de MM. G. Gombault et A. Boissarie.*

16 décembre 1957 :

- La Ligue et les jeunes;
- Le rapport de la Commission de Sauvegarde (vote d'une résolution);
- Les saisies de journaux (vote d'une résolution);
- Action et interventions de la Ligue.

6 janvier 1958 :

- Ouverture d'une souscription;
- Le Congrès de 1958 (fixation de la date);
- L'interview donnée par le Président à Radio-Moscou (texte);
- Réforme constitutionnelle (vote d'une résolution);
- Les saisies de journaux (vote d'une résolution).

21 janvier 1958 (Séance extraordinaire) :

- Mort du Président (dispositions à prendre en vue des obsèques).

17 février 1958 :

- Hommage au Président Emile Kahn;
- La chronique radiodiffusée de la Ligue;
- La situation financière;
- Le bombardement de Sakiet-Sidi-Youssef (vote d'une résolution);
- Congrès National de 1958 (changement de date);
- L'organisation de la propagande (nomination d'une Commission);
- La violation des libertés (vote d'une résolution).

9 mars 1958 :

- Election de M. Daniel Mayer à la Présidence de la Ligue;
- La défense des libertés.

17 mars 1958 :

- Déclaration du Président;
- La situation financière;
- La propagande (rapport de la Commission);
- Le regroupement des républicains;
- Congrès National de 1958 (ajournement à la fin de l'année).

21 avril 1958 :

- Hommage à Paul Rivet;
- Action et interventions de la Ligue;
- La défense républicaine;
- Le Soixantième anniversaire de la Ligue (organisation d'une cérémonie).

5 mai 1958 :

- La campagne de recrutement;
- La souscription;
- Action et interventions de la Ligue;
- Affaire du Prato.

16 mai 1958 (Séance exceptionnelle) :

- Les événements d'Alger;
- La défense républicaine.

1^{er} juin 1958 (Première séance) :

- Création d'un bulletin de propagande;
- Le statut des membres non-résidents;
- La réforme de la Constitution (rapport de M. G. Combault);
- La défense républicaine.

1^{er} juin 1958 (Deuxième séance) :

- La défense républicaine (vote d'une résolution).

16 juin 1958 :

- Le Soixantième anniversaire de la Ligue (compte rendu de la cérémonie du 12 juin);
- Action et interventions de la Ligue;
- L'application en Algérie des Conventions de Genève;
- Enquête sur les événements du 13 mai à Alger;
- Appel aux Républicains.

7 juillet 1958 :

- Action et interventions de la Ligue;
- Appel aux Républicains (réponses reçues);
- La Ligue et l'Union des Forces démocratiques.

1^{er} septembre 1958 :

- L'utilisation pacifique de l'énergie atomique (vote d'une résolution);
- Les attentats du F.L.N. dans la métropole (vote d'une résolution);
- Suspension de la chronique radiodiffusée de la Ligue (protestation);
- La Ligue et le Référendum.

15 septembre 1958 :

- Activité de la Ligue;
- Congrès de la Fédération Internationale;
- Congrès National de 1958 :
Fixation de l'ordre du jour,
Désignation des rapporteurs,
Renouvellement du Comité Central : candidatures.

6 octobre 1958 :

- Secrétariat général : Démission de M^{me} Mossé;
- Activité de la Ligue;
- La situation générale après le Référendum;
- Congrès National de 1958 (examen des candidatures pour le renouvellement du Comité Central).

20 octobre 1958 :

- Activité de la Ligue;
- Secrétariat général : élection de M. Pierre Couteau;
- Renouvellement du tiers sortant du Comité Central (candidatures);
- L'ordonnance du 7 octobre sur la répression du terrorisme (vote d'une résolution);
- Les élections en Algérie (vote d'une résolution).

3 novembre 1958 :

- Prorogation des pouvoirs du Bureau;
- L'ordonnance sur l'internement administratif (possibilités et chances de succès d'un pourvoi en Conseil d'Etat);
- Congrès National de 1958 :
Défense des libertés publiques (Rapport de M. René Georges-Etienne et adoption d'un projet de résolution);
Les droits économiques et sociaux (rapport de M. J. Amiel et adoption d'un projet de résolution);
Renouvellement du Comité Central (candidatures);
Compte rendu du Congrès de la Fédération Internationale.

Mais les membres du Comité, et surtout les membres du Bureau, ne se bornent pas à assister aux

séances, les uns participent activement à la propagande, les autres secondent quotidiennement le Président dans la direction de la Ligue, les juristes examinent non seulement les grandes questions de principe, mais les dossiers particuliers posant des problèmes délicats. Quant à l'activité des membres non-résidants, elle est aussi multiple qu'imparfaitement définie.

Aussi devient-il chaque jour plus nécessaire de réorganiser les structures de la Ligue. Un Congrès extraordinaire s'avère indispensable. Un véritable statut des

membres non-résidants devra être établi. Certains usages d'apparence démocratique, tels que la publication des présences aux séances du Comité Central se montrent, à l'usage, injustes : qui niera que tel ou tel membre du Comité, dont le peu d'assiduité formelle donne les apparences du fléchissement, est en réalité, par son expérience, les conseils qu'il donne, les missions discrètes qu'on lui confie, un des plus utiles pour l'harmonie de la Ligue et l'efficacité de son action?

L'activité juridique de la Ligue

par *M^{me} Andrée MOSSÉ*

Les affaires les plus importantes que nous ayons eu à suivre cette année étaient directement liées aux événements d'Algérie.

Quelques-unes de nos interventions ont été publiées dans les *Cahiers* (n° 10 de 1957 et n° 3 de 1958), mais la place y est très mesurée et ce que nous avons pu faire connaître aux ligueurs ne donne qu'un faible aperçu de notre action.

Le Comité Central s'est élevé à plusieurs reprises contre les pouvoirs spéciaux et l'internement administratif. Il l'a fait au nom des principes qu'il a la mission de défendre et sans espérer que ses protestations aboutiraient à l'abrogation des pouvoirs spéciaux et à la fermeture des camps.

Mais la Ligue n'aurait pas fait tout son devoir et elle aurait négligé la seule forme d'action qui pouvait être efficace, si elle ne s'était pas préoccupée du sort des emprisonnés et des internés.

Le plus tragique, tout d'abord, celui de Maurice Audin, arrêté le 11 juin et qui disparaissait quelques jours plus tard dans des conditions qui parurent mystérieuses et qui, aujourd'hui hélas! ne le sont plus. Dès le 4 juillet, la Ligue saisissait la Commission de Sauvegarde et elle n'a cessé, depuis lors, d'appuyer l'action du « Comité Audin ».

L'affaire Alleg, ensuite, qui a posé en pleine lumière le problème de la torture. Après ses révélations, après son livre *La Question*, interdit et saisi, mais qui fut néanmoins connu, les amis d'Alleg avaient de sérieuses raisons de craindre pour sa vie et seule la vigilance constante de tous ses défenseurs pouvait lui assurer une certaine protection.

On sait que le régime des prisons et des camps a fait l'objet de la part de la première Commission de sauvegarde d'une enquête approfondie. Dès avant cette enquête, de nombreuses plaintes étaient parvenues à la Ligue touchant le surpeuplement des camps, le manque d'hygiène et de soins, l'insuffisance de la nourriture, la rigueur de la discipline, les entraves apportées à la correspondance des internés et aux visites de leurs familles. Toutes ces plaintes avaient été portées à la connaissance du Ministre résident. Par ailleurs, la Ligue intervint maintes fois pour essayer d'obtenir la libération de certains internés ou leur transfert dans un autre camp, un hôpital ou un sanatorium.

(Voir en particulier *Cahiers* 1957, page 123, l'affaire des avocats d'Alger internés à Berrouaghia.)

Après les événements du 13 mai et au cours de la période où l'autorité du gouvernement ne s'exerçait pratiquement plus en Algérie, la situation des emprisonnés, simples prévenus ou condamnés était particulièrement alarmante. Certains incidents qui avaient été connus pouvaient faire redouter des incidents plus graves. Au même moment, plusieurs avocats parisiens qui s'étaient rendus en Algérie pour défendre des inculpés devant les tribunaux militaires étaient empêchés de rentrer en Métropole et internés. A deux reprises, la Ligue demanda l'intervention personnelle du Président de la République.

Le 21 mai, M. Daniel Mayer recevait de la Présidence de la République la lettre que nous avons publiée antérieurement (*Cahiers* 1958, page 39).

Peu après, la correspondance était rétablie, les emprisonnés pouvaient donner de leurs nouvelles et les avocats rentraient à Paris.

Mais des entraves étaient apportées à leurs déplacements et, la remise des affaires n'étant pas toujours accordée, bien des inculpés furent jugés sans l'assistance du défenseur qu'ils avaient choisi.

Depuis le début de l'insurrection, les tribunaux militaires d'Algérie ont prononcé de nombreuses condamnations à mort. Des actes de terrorisme impardonnables, des assassinats atroces ont été commis et leurs auteurs ont amplement mérité les plus lourdes peines. Mais il est toujours difficile aux juges, qui sont des hommes, de conserver leur sérénité dans des temps troublés et quand ils vivent eux-mêmes au cœur des événements. N'y eut-il pas, au cours de la guerre 1914-1918, les affaires des fusillés de Souain et de Filirey, la répression des mutineries de 1917? D'autre part, on a pu, dans certains cas, critiquer des enquêtes hâtivement conduites, des instructions incomplètes, faire état d'aveux obtenus par des moyens répréhensibles. Il était permis de craindre que la peine capitale ait quelquefois frappé des hommes qui ne l'avaient pas méritée. Il est juste de reconnaître que, bien que les peines n'aient pas été commuées, nombre de condamnés à

mort n'ont pas été exécutés jusqu'ici, ce qui permet d'espérer que, la paix revenue, leur cas pourra être reconsidéré.

La Ligue n'est intervenue que dans peu d'affaires et seulement lorsqu'elle avait en mains des éléments absolument décisifs. Ses démarches en faveur des époux Guerrouj et de Djamilia Bouhired, démarches qui ont abouti à une commutation de peine, ont été publiées (*Cahiers* 1258, pages 35-36).

Le 11 février 1958, elle demandait qu'il soit sursis à l'exécution imminente d'Ali Labadi, qui avait été condamné uniquement sur des aveux rétractés par la suite, sans qu'aucun témoignage, aucune preuve matérielle ait corroboré ces aveux et qui avait déposé un pourvoi en révision.

Enfin, le 22 octobre dernier, elle intervenait dans les termes suivants en faveur de trois condamnés dont le pourvoi était soumis au Président de la République.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur trois Algériens qui ont été condamnés à mort par le Tribunal Militaire permanent d'Alger, le 3 mai 1957 et dont le recours en grâce vous a été soumis le 23 septembre dernier.

Fellal, Bouchafa et Ramla ont été condamnés en raison de leur participation à une série d'attentats commis à Alger en 1956.

Notre Association qui est ennemie de la violence a maintes fois condamné le terrorisme et n'éprouve aucune indulgence pour les auteurs ou instigateurs de ces attentats qui ont fait tant de victimes.

Si nous intervenons aujourd'hui auprès de vous c'est que, d'une part, les attentats retenus à la charge des trois accusés n'ont entraîné aucune perte de vies humaines et que d'autre part, la procédure nous semble avoir été entachée d'irrégularités graves.

Certains aveux ont été partiellement écartés et partiellement retenus ce qui est contraire à toute règle. Les accusés n'ont pas été confrontés avec certains témoins des attentats qui déclaraient pouvoir en reconnaître les auteurs et enfin, fait très grave s'il est exact, des documents indispensables à la manifestation de la vérité, qui ne figuraient pas au dossier soumis au Tribunal Militaire auraient été versés dans des dossiers qui n'ont jamais été communiqués aux défenseurs, non plus qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pouvons-nous ajouter que condamnés depuis dix-huit mois, ces hommes qui attendent de jour en jour leur exécution ont subi la plus affreuse des tortures morales.

Pour toutes ces raisons, nous nous associons à ceux qui vous ont demandé de commuer la peine de mort prononcée contre ces trois Algériens et nous espérons que vous voudrez bien user en leur faveur de votre droit de grâce.

*Le Président,
Daniel MAYER.*

Les événements d'Algérie ont eu leurs répercussions dans la Métropole : journaux saisis, manifestations interdites ou troublées ont motivé des protestations ou des démarches.

A la faveur de ces événements, un certain racisme s'est manifesté. Nombre d'Algériens, même irréprochables, ont été traités en suspects, soumis à des vérifications d'identité, à des contrôles vexatoires. Et par extension des brimades ont été infligées à des Tun-

siens : à Strasbourg, un étudiant en médecine était chassé d'un restaurant; à Lyon, des syndicalistes qui accomplissaient un voyage d'information étaient molestés; à Marseille, tous les citoyens de l'Union Française étaient soumis sans discrimination aux mêmes contrôles.

Les arrestations massives de membres du F.L.N. entraînaient l'encombrement des prisons dans les grandes villes, avec tous les inconvénients que cela comporte. Nous avons signalé au garde des Sceaux le surpeuplement de la prison Saint-Paul, à Lyon.

Arrestations et perquisitions sont parfois accompagnées de brutalités. Nous avons dénoncé des incidents fâcheux à Paris (*Cahiers* 1955, p. 37), des incidents plus graves encore à Saint-Avoid, près de Metz.

Ces abus sont souvent le fait d'agents d'exécution et les autorités responsables, sans les nier, nous affirment en général que les faits ont été exagérés. A maintes reprises, nous avons reçu l'assurance que des ordres étaient donnés en vue d'éviter tout excès.

Le 16 juin, le Préfet de Police nous écrivait :

Paris, le 18 juin 1958.

Monsieur le Président,

Par lettre du 23 avril 1958, adressée au Ministère de l'Intérieur qui vient de me la transmettre, vous avez protesté contre les conditions dans lesquelles ont été effectuées diverses perquisitions à Colombes, le 11 avril 1958.

Mon attention avait déjà été appelée sur cette affaire et je n'ai pas manqué de faire effectuer aussitôt une enquête en vue d'établir dans quelles circonstances ces opérations s'étaient déroulées.

Mes services avaient tout lieu de penser que des armes et des documents se trouvaient cachés dans les immeubles situés 2, rue du Four, 5, rue du Four et 68, rue Béranger à Colombes, où des délinquants pouvaient également avoir trouvé refuge. Aussitôt des perquisitions furent décidées.

J'ai sous les yeux les résultats de l'enquête que j'avais demandée et je suis en mesure de vous affirmer que ces perquisitions parfaitement légales ont été menées tout à fait normalement. Bien entendu, tous les endroits susceptibles de cacher des objets suspects ont été contrôlés minutieusement, mais aucun acte de vandalisme n'a été commis; la version des faits qui vous a été donnée est sans aucun doute exagérée. Mes services ont découvert lors de ces contrôles une liasse de journaux clandestins du Mouvement Nationaliste Algérien, ainsi qu'un pistolet 6,35 mm et un chargeur avec six cartouches; le propriétaire de cette arme non déclarée immédiatement appréhendé et jugé en flagrant délit a été condamné à six mois de prison avec sursis et une amende.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que toute perquisition implique une fouille très poussée des lieux où elle est effectuée et des personnes qui s'y trouvent et certaines précautions doivent être prises pour éviter d'exposer inutilement le personnel de la police à des attentats au cours d'opérations de cette nature.

Ceci dit, je désapprouve formellement tout ce qui pourrait avoir le caractère de brimades inutiles. Récemment encore, j'ai été appelé à sévir dans une affaire assez pénible de cet ordre. A cette occasion, j'ai insisté tout spécialement auprès des cadres pour que des recommandations très strictes soient adressées au personnel d'exécution.

Signé : Maurice PAPON.

Une nouvelle Commission de Sauvegarde des droits et libertés individuels a été nommée par le Gouvernement actuel. Nous avons signalé à son Président M. Maurice Patin la situation de M. Couillet, maintenu dans un camp d'internement après une grave opération chirurgicale, de M. Ait Ali Ouramdane arrêté le 30 septembre et décédé le même jour, les violences dont se plaint M. Hocine Nérafik, qui dut par la suite être hospitalisé.

La Commission a immédiatement demandé des enquêtes sur les faits que nous avons portés à sa connaissance.

**

Mais quels que soient les remous de la vie publique, il est nombre de citoyens dont la vie privée ne subit en rien le contre coup des événements. Quels événements ne faudrait-il pas d'ailleurs pour qu'un plaideur oublie son procès ou qu'un retraité qui croit sa pension mal calculée cesse de réclamer un nouveau décompte de ses annuités! En juin 1940, le courrier nous apportait encore les lettres de gens qui suivaient imperturbablement leur petite affaire.

Aussi à côté des victimes directes des bouleversements qu'entraînent guerres et changements de régimes, gardons-nous toujours notre clientèle ordinaire avec, chaque année, le même nombre de condamnés qui se disent innocents et d'internés qui affirment être sains d'esprit. Une fois écartés les requêtes des revendicateurs professionnels il en reste beaucoup qui méritent attention.

Il n'est pas douteux que trop de services administratifs traitent les affaires avec une lenteur désespérante pour ceux qui en attendent la solution, et que bien souvent une intervention de la Ligue amène les responsables à régler enfin un dossier oublié.

Lorsqu'un mutilé, une veuve de guerre réclament une pension à laquelle ils ont droit, lorsqu'un vieillard ou un infirme sollicitent l'application des lois d'aide sociale, la négligence et la lenteur prennent le caractère d'une véritable iniquité.

Le préjudice causé aux citoyens par une certaine désinvolture des pouvoirs publics est parfois considérable. Depuis plusieurs années, M. T... est empêché de vendre un terrain parce que ce terrain est compris dans un plan d'urbanisme dont personne ne sait quand il sera réalisé ni même s'il le sera. Tandis que le projet dort, M. T... qui est âgé et dont la femme est malade, vit dans la gêne. Le sort de M. R... est le même. Pour faire réparer la maison qu'il habite il voudrait vendre un petit terrain dans la même localité. Mais depuis cinq ans la municipalité se demande si elle fera bâtir une école à cet endroit ou un peu plus loin, si elle expropriera ou non M. R... L'intérêt public prime assurément l'intérêt particulier, mais les municipalités n'ont pas pour autant le droit de priver en fait de leur bien M. T... et M. R..., sans qu'ils sachent quand et dans quelles conditions ils seront régulièrement dépossédés et indemnisés.

**

Ce n'est qu'avec une très grande circonspection que nous parlerions ici des abus qui se commettent sous le couvert de la loi elle-même, car les justiciables n'ont

que trop tendance à se croire victimes de procédures dilatoires, spoliés ou brimés légalement.

Nous citerons cependant un cas typique : celui de M^{me} Marie Besnard.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Poursuivie depuis 1947, sous l'inculpation d'avoir empoisonné plusieurs personnes, M^{me} Marie Besnard a comparu, en mars 1954, devant la cour d'assises de Bordeaux qui a ordonné sa mise en liberté provisoire et nommé trois experts dont la mission a été nettement précisée. Ces experts devaient déposer leur rapport trois mois après la prestation de serment.

Quatre années se sont écoulées et le rapport n'est pas déposé.

A la demande de l'un des experts, le Président de la cour d'assises de Bordeaux a, par deux ordonnances en date des 2 et 7 mai derniers, modifié et étendu la mission des experts en ordonnant de nouvelles mesures d'instruction.

Ces deux ordonnances apparaissent comme illégales et entachées d'excès de pouvoir.

A la demande des défenseurs et utilisant la consultation très précise d'un criminologiste, la Ligue a demandé au Ministre de la Justice de saisir la cour de cassation et de lui demander de prononcer la nullité de ces ordonnances.

Le Ministre n'a pas partagé notre manière de voir. Les opérations prescrites par les deux ordonnances contestées ont eu lieu. Depuis lors, l'un des experts étant décédé a été remplacé.

Nul ne sait quand Marie Besnard inculpée depuis plus de onze ans pourra être jugée.

C'est également une interprétation ingénieuse de la loi et une utilisation habile des ressources qu'elle peut offrir qui permet à certaines écoles libres de se soustraire à leurs obligations.

Comme tous les employeurs, les établissements d'enseignement libre doivent verser à l'Etat un impôt égal à 5 % des salaires payés à leur personnel. Ce personnel est immatriculé à la Sécurité sociale et l'employeur est tenu de verser les cotisations prévues par la loi. Certains ne le font pas.

Ne serait-il pas possible, tant à l'Etat qu'aux Caisses de Sécurité sociale, de pratiquer une saisie sur les fonds versés à ces établissements au titre de la loi Barangé? Théoriquement oui. Pratiquement non.

En effet, chaque établissement désireux d'éluider ses obligations est géré par trois associations distinctes.

L'une possède l'immeuble et le mobilier. Elle s'acquitte, celle-là, des modestes impôts fonciers auxquels elle est assujettie.

Une autre dispense l'enseignement. Elle rétribue ses maîtres avec les cotisations des familles et les allocations de la loi Barangé.

La troisième association est l'Amicale des parents d'élèves. Celle-ci a pour mission de recevoir de la Trésorerie générale les sommes allouées par la loi Barangé et de les remettre à la seconde. Cette association, elle, n'a aucune dette envers l'Etat ou la Sécurité sociale. A quelle titre la poursuivrait-on?

Le scandale a été dénoncé déjà. Il continue.

La Ligue a été saisie d'un dossier particulièrement édifiant. Ne craignant pas de s'atteler à des tâches difficiles, elle essaiera de le faire aboutir.

Nous constatons l'an dernier que les pouvoirs publics ne s'étaient pas montrés rigoureux envers les étrangers et que les expulsions arbitraires avaient été exceptionnelles. Il en fut de même cette année. Aucune affaire d'expulsion vraiment grave ne nous a été soumise, et nous n'avons guère eu à régler au Ministère de l'Intérieur ou du Travail que de petites difficultés administratives.

Les règlements sont appliqués. Ils sont faits pour cela. Nombre d'étrangers, entrés en France avec des visas de tourisme, allèguent de bonnes raisons pour s'installer à titre définitif. L'autorisation leur est refusée et la Ligue refuse elle aussi de les appuyer, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit de réfugiés politiques — Espagnols le plus souvent — qui n'avaient pas d'autre moyen de s'évader. Signalons, d'autre part que, à la suite de nos démarches, les mesures qui avaient été prises en 1950 contre de nombreux réfugiés espagnols et contre lesquelles la Ligue avait protesté, ont été peu à peu atténuées ou rapportées.

A la demande du Gouvernement républicain en exil, la Ligue est intervenue le 18 juillet auprès du Garde des Sceaux en faveur de M. José Aznar Hernandez qui était l'objet d'une demande d'extradition. La cour de Lyon avait donné un avis favorable. Or, il s'agissait, sous de fallacieux prétextes de droit commun, d'une affaire politique, M. Aznar Hernandez s'étant toujours montré un adversaire résolu et actif du Gouvernement franquiste.

Faisant droit à notre demande, le Gouvernement français a refusé l'extradition.

Parmi les demandes de grâce que nous avons suivies, nous en signalerons deux : l'une qui a enfin

abouti, l'autre que nous nous emploierons à mener à bonne fin.

C'est le 17 octobre 1950 que nous intervenions pour la première fois en faveur de Paul Bertaut, un ouvrier agricole condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre. Ce meurtre, il a toujours affirmé ne l'avoir pas commis et nous sommes de ceux qui l'ont cru innocent. Le crime avait été commis le 12 septembre 1944, dans l'effervescence et la fièvre de la Libération, au moment où des troupes plus ou moins encadrées, des soldats débandés s'attaquaient aux fermes, pour se ravitailler ou se cacher. Une jeune fille fut violée et tuée. On accusa Bertaut, sans preuves vraiment décisives. Mais il fallait un coupable. La Ligue démontra que ce ne pouvait être Bertaut; les faits nouveaux malheureusement faisaient défaut et la revision n'était pas possible. Aucun de ceux qui ont approché Bertaut au cours de sa longue peine, n'a vu en lui un assassin, même amendé, même repent. Il a toujours eu le comportement d'un innocent.

Le 4 juillet dernier il était libéré. Il avait subi douze ans de prison.

Non moins émouvante est l'histoire de Marie Sylvie, la petite domestique martiniquaise. (Voir annexe V.) Nous voulons espérer que le Président de la République, avant de quitter l'Elysée, la graciera.

« A moins que la dureté des temps ne nous brise, écrivait Henri Guernut, nous ne nous séparerons que lorsque nous aurons terrassé et enterré la dernière iniquité. »

S'il en est ainsi, le jour où le Service Juridique de la Ligue classera son dernier dossier est encore loin de nous.

ANNEXES

Quelques interventions

I

Les arrestations préventives du 31 mai

Paris, le 19 juin 1953.

Monsieur le Préfet de Police,

Notre Association a été saisie d'un certain nombre de plaintes émanant de personnes appréhendées le 31 mai dans le quartier des Champs-Élysées et qui ont été retenues jusqu'au lendemain après-midi.

Les circonstances justifiaient les mesures de précaution qui ont été prises à l'égard de manifestants présumés et comme il est difficile de distinguer un partisan d'un simple promeneur, il était inévitable qu'un certain nombre de badauds soient appréhendés. Nous ne critiquons donc ni les mesures ordonnées ni des méprises trop explicables.

Mais étant donné qu'il s'agissait simplement de prévenir des troubles, il est extrêmement regrettable que les personnes ainsi arrêtées sans avoir commis de délit, sans même avoir eu une attitude provocante, n'aient pas été correctement traitées. Beaucoup se plaignent d'avoir été bousculées et frappées, toutes ont été parquées soit dans les sous-sols de l'Opéra dans des locaux sans air où les personnes se sont évanouies, soit dans la cour de Beaujon, sans même la possibilité de s'asseoir, pendant une nuit entière et la journée du lendemain, et sans ravitaillement.

Il ne manque pas à Paris de locaux — cirques, écoles, stades — où les personnes arrêtées auraient trouvé des sièges, des toilettes, des possibilités de se ravitailler, de téléphoner pour prévenir leurs familles. Elles auraient gardé de leur mésaventure un souvenir moins amer.

Nous avons tenu, monsieur le Préfet, à vous faire

part des doléances que nous avons reçues car elles nous paraissent justifiées.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet de Police...

Le Président,
Daniel MAYER.

Paris, le 1^{er} juillet 1958.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 19 juin, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les doléances d'un certain nombre de personnes qui ont été arrêtées le 31 mai dans le quartier des Champs-Élysées et qui ont été détenues dans les sous-sols de l'Opéra ou dans la cour de Beaujon.

Je connais les conditions d'inconfort des locaux dans lesquels ces détentions ont été effectuées. Malheureusement, les moyens restreints en bâtiments dont je dispose me contraignent à improviser dans les cas — heureusement assez rares — où plusieurs milliers de personnes sont ainsi arrêtées.

Je fais d'ailleurs étudier par mes services une solution qui soit valable pour l'avenir et qui ne m'oblige plus à avoir recours à des moyens de fortune.

Je vous remercie des suggestions que vous avez bien voulu m'adresser. J'avais déjà songé à utiliser cirques, écoles ou stades, mais je dois vous préciser qu'un certain nombre de ces locaux étaient déjà réquisitionnés pour loger les forces de police supplétives appelées à Paris (C.R.S. et escadrons de gendarmerie mobile). Au surplus, ces différents établissements sont utilisés pour la plupart d'une façon constante pour les activités auxquelles ils sont normalement destinés et il est difficile de les affecter aux besoins du service d'ordre.

Je pense que ces quelques lignes vous permettront d'entrevoir les difficultés auxquelles je dois faire face. De mon côté, j'apprécie tout spécialement le jugement très objectif que vous avez bien voulu porter sur l'action de la police parisienne à l'occasion des récents événements.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Maurice PAPON.

II

L'accident d'Athis-Mons

Paris, le 2 octobre 1958.

A monsieur le Ministre des Armées,

Nous avons été saisis par la Ligue italienne des Droits de l'Homme d'une protestation contre l'attitude des autorités militaires à la suite de la malheureuse méprise qui a coûté la vie à deux jeunes ouvriers italiens.

Nos collègues ont été très complètement informés des faits. Un concours de circonstances fortuites, l'affolement d'une jeune sentinelle peuvent expliquer l'accident et tout en le déplorant, ils le comprennent. Mais l'attitude des autorités militaires en la circonstance fut particulièrement choquante. Alors qu'elles auraient dû montrer à l'égard des familles des victimes une courtoisie particulière, le drame fut tenu secret pendant 36 heures, les corps furent inhumés précipitamment sans que le Consulat italien ait été prévenu, et que les familles aient été recherchées. La nouvelle leur parvint par les journaux du 3 septembre.

Nous vous demandons, monsieur le Ministre, de vous faire renseigner sur les raisons d'une attitude aussi incorrecte qu'inhumaine et d'adresser aux malheureuses familles de ces jeunes gens l'expression des regrets et de la sympathie du Gouvernement français.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre...

Le Président,
Daniel MAYER.

Paris, le 22 octobre 1958.

Monsieur le Président,

.. Vous avez bien voulu me faire part de la protestation de la Ligue italienne des Droits de l'Homme contre l'attitude des autorités militaires à la suite du regrettable incident d'Athis-Mons qui, le 31 août dernier, a coûté la vie à deux ressortissants italiens.

Je tiens d'abord à préciser que les mesures prises à la suite de ce drame, et notamment l'enlèvement des corps, l'annonce aux camarades des victimes et l'inhumation, ont été le fait des autorités municipales et de police.

Je regrette avec vous que l'Armée, responsable de cette tragique méprise, n'ait pas entrepris elle-même certaines démarches nécessaires ; mais cette affaire est intervenue à un moment où la flambée du terrorisme F.L.N. en métropole entraînait pour les unités militaires mises au service du maintien de l'ordre des obligations particulièrement lourdes.

J'ajoute que le ministère des Affaires étrangères, informé par mes soins, a fait présenter à l'ambassadeur d'Italie les excuses du Gouvernement ainsi que les condoléances pour les familles des deux victimes ; l'indemnisation des familles est en cours et dépend actuellement de renseignements attendus de l'ambassade d'Italie.

Veuillez agréer...

Signé : GUILLAUMAT.

III

Des étudiants arrêtés à Clermont-Ferrand

Paris, le 27 octobre 1958.

A monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, Nous croyons devoir porter à votre connaissance les faits suivants dont nous sommes informés par notre section de Clermont-Ferrand.

Le 8 octobre, à trois heures de l'après-midi, M. Tchaptchet, étudiant à la faculté des Lettres et professeur auxiliaire à l'École d'Agriculture de Mar-millat, était arrêté à la sortie de son cours, dans les bâtiments mêmes de l'école, sous les yeux de ses collègues et de ses élèves.

Quelques heures auparavant, deux étudiants de la faculté de Clermont, et un de Toulouse, qui était de passage, avaient été enlevés à leur domicile, ou sur la voie publique, MM. Wongly, Soba et Ndoh.

Ils sont restés incarcérés au commissariat central 36 heures, dont une nuit de cachot, sous prétexte de « vérification de situation ».

Au cours d'une perquisition à leurs domiciles, ou de la fouille de leurs bagages à la consigne de la gare, tous leurs papiers personnels ont été saisis.

Ils ont subi le 8, un premier interrogatoire sur leurs

activités, en particulier sur un bulletin de liaison des étudiants d'Afrique qu'ils rédigent et impriment : le *Patriote*. Au cours d'un second interrogatoire, le jeudi 9, portant sur leurs relations éventuelles avec le mouvement de libération camerounais, ils auraient été, nous disent nos correspondants, grossièrement injuriés et brutalement frappés.

Quelles qu'aient pu être les activités de ces étudiants et même si ultérieurement une information est ouverte contre eux, de tels faits ne peuvent vous laisser indifférent. Vous êtes le protecteur naturel de la jeunesse étudiante et vous ne pouvez accepter qu'elle soit victime de brutalités de la part de la police. Vous êtes aussi le gardien de l'indépendance de l'Université et vous ne sauriez admettre que, hors le cas de flagrant délit, un professeur soit arrêté à l'intérieur de l'établissement où il enseigne.

C'est pourquoi nous sommes assurés que vous tiendrez à vous faire renseigner sur ces graves incidents et, s'ils sont confirmés, à élever la protestation qui s'impose.

Le Président,
Daniel MAYER.

IV

Les Algériens détenus en France

Paris, le 10 novembre 1958.

A monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Notre Association s'est toujours élevée contre le principe même de l'internement administratif. N'ayant pu obtenir la suppression des camps, il est de son devoir de veiller à ce que la situation des internés ne soit pas aggravée par des mesures inutilement rigoureuses.

C'est ainsi qu'il nous est signalé qu'au camp de Mourmelon, toutes les visites seraient interdites. Nous voulons croire que ce renseignement est inexact.

Qu'elles soient réglementées et surveillées comme elles le sont dans tous les établissements pénitentiaires, cela est parfaitement normal. Mais il est tout aussi normal que, sous ces réserves, les familles des internés puissent leur apporter le réconfort de leur présence.

Nous vous demandons de bien vouloir nous informer des dispositions que vous avez prises et des instructions que vous avez données à ce sujet.

Veuillez agréer...

Pour le Président,
le Secrétaire général,
Pierre COUTEAU.

Paris, le 10 novembre 1958.

A monsieur le Ministre de la Justice,

Des renseignements qui nous sont parvenus, il résulte que Ben Bella et ses co-inculpés, qui ont décidé de faire la grève de la faim, se trouveraient dans un état de santé très précaire.

Retenant d'une part l'aspect humanitaire du problème, d'autre part le fait que cette attitude des intéressés proviendrait d'une modification dans le sens défavorable du régime de détention auquel ils sont soumis, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire placer ces inculpés au régime qui leur était accordé depuis leur incarcération.

Cette mesure nous paraîtrait devoir contribuer à un apaisement que nous estimons indispensable, et aller effectivement dans le sens de la politique libérale annoncée et amorcée par le chef du Gouvernement lui-même.

Nous vous prions de croire, monsieur le Ministre...

Pour le Président,
le Secrétaire général,
Pierre COUTEAU.

V

Le drame de Marie Sylvie

Paris, le 6 novembre 1958.

A monsieur le Président de la République,

L'affaire sur laquelle nous nous permettons d'appeler aujourd'hui toute votre bienveillante attention est fort différente des causes que défend à l'ordinaire la Ligue des Droits de l'Homme. Si nous l'avons retenue, c'est que la personnalité de la condamnée comme les circonstances de la condamnation nous ont paru dignes de vous être signalées.

Marie Sylvie, épouse Cabaz, a été arrêtée le 4 mars 1956 et condamnée le 12 février 1958 par la cour d'assises de la Seine à 5 ans de réclusion pour tentative de meurtre avec préméditation. Elle est incarcérée à Haguenau.

C'est une jeune Martiniquaise qui travaillait à Paris comme domestique. Tous ses employeurs s'accordent à reconnaître, outre ses qualités professionnelles, sa fierté et sa susceptibilité excessive. Le fait qu'elle était noire et qu'elle exerçait un humble métier la portaient à se croire méprisée et brimée. Elle quitte un emploi parce qu'elle a été traitée de « négresse », elle épulse ses économies, tombe dans la misère la plus totale et glisse à la prostitution, le 28 janvier 1956. Le drame qui l'a amenée devant la cour d'assises s'est produit le 2 mars, moins de cinq semaines plus tard. Un souteneur martiniquais, Coman, essaie de dominer cette fille sans défense. Elle résiste. Le 29 février, pour un motif futile, Coman la giffe, lui casse une dent, la jette à terre, la roue de coups. Elle fait alors établir un certificat médical dans l'intention de porter plainte. Il semble — ce point n'a pas été éclairci au procès — que la police lui ait déconseillé de donner suite à ce projet.

Elle songe alors à se faire justice elle-même, à se venger, à frapper celui qui l'a frappée, à blesser celui qui l'a blessée. Le 2 mars, elle rencontre Coman, elle met à exécution son projet de vengeance.

Le jury a vu dans l'affaire de Marie Sylvie un drame du « milieu ». Si Coman est effectivement un souteneur, le drame a éclaté précisément parce que Marie Sylvie, qui n'était pas une « professionnelle » mais une prostituée d'occasion, a refusé d'accepter la loi et les mœurs de ce milieu. Malgré les quelques semaines où la misère l'a amenée à cette déchéance, elle est restée une fille droite, honnête et fière. Elle a purgé aujourd'hui la majeure partie de la condamnation prononcée contre elle. Nous vous demandons de lui faire remise de l'entier restant de sa peine.

Veuillez agréer...

Le Président,
Daniel MAYER.

DÉFENSE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

par René GEORGES-ÉTENNE

Avocat à la Cour de Paris, Vice-Président de la Ligue

Au cours du Congrès National, qu'elle a tenu à Amiens en 1951, la Ligue des Droits de l'Homme s'était déjà posé ce problème : « Comment défendre les libertés fondamentales : liberté individuelle et liberté d'opinion ? »

Déjà, aussi, j'avais eu l'honneur de rapporter cette question devant le Congrès et de lui soumettre un projet de résolution qu'il voulut bien adopter à l'unanimité.

Un certain nombre de propositions que, dans cette résolution, la Ligue avait formulées pour la défense de la liberté individuelle, ont depuis lors pris forme d'un texte législatif : le nouveau Code de procédure pénale qui doit entrer en application le 31 décembre prochain et qui apporte, incontestablement, sur le plan de la liberté individuelle, d'heureuses innovations que j'ai soulignées aux Congrès Nationaux de la Ligue de 1956 et 1957.

En ce qui concerne les *libertés publiques* proprement dites, c'est-à-dire la liberté de la *presse*, la liberté de *réunion* et la liberté d'*association*, force est, hélas ! de constater que la résolution du Congrès National de la Ligue de 1951 ne semble pas avoir eu le même écho et que ces libertés subissent toujours de graves atteintes.

C'est pourquoi votre Comité Central a jugé nécessaire de porter à nouveau à l'ordre du jour de notre prochain Congrès National la question de la défense des libertés publiques.

Quelles sont exactement ces libertés ?

Quelles violations les plus graves subissent-elles ?

D'où vient que ces libertés considérées comme « inaliénables et sacrées » par la Déclaration de 1789, par les Constitutions de cinquante-cinq Etats au moins et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme soient aussi fréquemment violées, non seulement en France mais aussi dans de nombreux pays et comment peut-on les mieux garantir ?

C'est ce que je me propose de rechercher dans ce rapport, destiné surtout à ouvrir un débat qui doit être fertile, car son mérite essentiel est de porter sur un problème qui, aux termes mêmes des statuts de la Ligue, constitue l'une de ses premières raisons d'être.

Les principes

Les libertés publiques ont reçu les consécérations les plus solennelles.

La Déclaration de 1789 pose le principe que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11).

La Déclaration de 1793 ajoute au nombre des « droits qui ne peuvent être interdits » celui de « s'assembler paisiblement » (article 7).

Sur le plan national, les principes ainsi posés par les Déclarations historiques ont été réaffirmés, tant dans le préambule de la Constitution de la République Française du 27 octobre 1946 que dans celui de la nouvelle Constitution promulguée en suite du référendum du 28 septembre dernier.

Le préambule de notre actuelle Constitution déclare, en effet, notamment, que « Le Peuple Français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Sur le plan international, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, pose également les principes de la liberté d'opinion, d'expression et de la presse (article 19) de réunion et d'association (article 20).

D'autre part, cinquante-cinq Constitutions nationales au moins, de pays différents garantissent la « liberté d'expression ».

Hélas ! comme l'observe très justement notre collègue et ami Roger Pinta, dans son ouvrage *Éléments de droit constitutionnel*, à propos de la Déclaration des Droits de l'Homme que l'Assemblée Nationale Constituante française avait adoptée le 19 avril 1789, « la proclamation renouvelée des Droits de l'Homme ne suffit pas en l'absence de garanties efficaces que le texte ne prévoit pas ».

C'est l'absence de garanties efficaces qui, avec d'autres raisons que j'analyserai plus loin, explique qu'en dépit du caractère « inaliénable et sacré » conféré par les Déclarations et Constitutions de presque toutes les nations civilisées aux libertés publiques, ces libertés continuent, en France et à l'étranger, d'être fréquemment violées.

Les violations des libertés publiques

C'est la *liberté de la presse* qui reçoit les atteintes les plus fréquentes.

Au cours du dernier Congrès National de la Ligue, notre collègue et ami Jacques Kayser soulignait déjà la grave atteinte apportée à la liberté de la presse par les *saisies préventives* des journaux, disant justement que par ces saisies « les gouvernements s'arrogent le droit de frapper et de condamner eux-mêmes un journal alors que la loi entend soustraire à l'arbitraire gouvernemental le véhicule d'une pensée pour laquelle la liberté a été proclamée et garantie ».

Depuis notre dernier Congrès National, ces saisies préventives se sont multipliées au point qu'il m'est impossible de les dénombrer.

Elles se sont même étendues à des livres.

Vous vous souvenez de la saisie de l'ouvrage d'Henri Alleg, intitulé *La question*, et qui avait d'ailleurs entraîné non seulement la protestation de la Ligue mais celle de quatre grands écrivains français.

L'un de ces écrivains est devenu, depuis lors, ministre du Gouvernement du général de Gaulle et on aurait pu espérer que, se souvenant de sa propre protestation, il aurait empêché le renouvellement de pareils abus.

Vous savez aussi qu'il n'en a rien été puisque non seulement les saisies préventives de journaux ont continué, mais encore le 15 septembre dernier la Préfecture de Police faisait saisir un memorandum édité à la fois par le Comité Maurice Audin, le Comité de Vigilance Universitaire, le Centre d'Informations et de coordination pour la Défense des Libertés et de la Paix, le Comité de Résistance spirituelle et notre propre Ligue, intitulé : *Nous accusons*.

Ce document rappelait les tortures signalées en Algérie, citait les noms des responsables et démontrait que ces méthodes n'avaient pas cessé d'être employées après le changement de gouvernement.

Chose étrange, au moment où il a été saisi, ce document n'avait pas encore été diffusé et n'avait été adressé qu'au Président de la République et au général de Gaulle; chose plus étrange encore, quelques jours après la saisie, le Comité Audin recevait du général de Gaulle une lettre l'informant « qu'il avait lu avec attention » ce document et qu'il en saisisrait sans délai la Commission de Sauvegarde des Droits et Libertés individuels récemment ressuscitée.

Or, il est incontestable que, juridiquement, ces saisies préventives — préventives parce qu'elles sont ordonnées avant toute décision judiciaire — sont dépourvues de base légale.

En effet, les seules saisies préventives légales sont : celles que l'autorité judiciaire peut ordonner en vertu de l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, celles qui peuvent être pratiquées par l'autorité administrative en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 20 mars 1939, relatif aux informations militaires, et celles, enfin, qui peuvent être ordonnées par les autorités de police comme conséquence de mesures prises en vue de maintenir l'ordre public.

Or, tandis que les saisies effectuées en application de l'un de ces trois textes sont rarissimes, les saisies les plus fréquentes sont celles ordonnées par les préfets en vertu de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle.

Je rappelle que cet article stipule en ses alinéas 1 et 2 que :

« Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront, s'il y a urgence, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de « constater » les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 de ce Code.

« Tout préfet qui aura fait usage des droits à lui conférés par le paragraphe précédent, sera tenu d'en aviser le procureur de la République et de transmettre les pièces dans les vingt-quatre heures à ce magistrat qui se saisira de l'affaire. »

C'est plus généralement en vertu de ce texte que les gouvernements font pratiquer, par l'intermédiaire du Préfet de Police à Paris ou des préfets dans les départements, les saisies préventives d'éditions com-

plètes de journaux dont nous constatons la multiplication depuis quelques années.

Or, avec un grand nombre de juristes, qui étaient réunis l'an dernier à Dijon au « Colloque sur les libertés individuelles », j'estime que ce texte ne permet pas de saisir la totalité d'une édition.

En effet, les pouvoirs conférés par ce texte au Préfet de Police à Paris et aux préfets dans les départements, se limitent aux actes « nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ».

Une interprétation correcte de cet article ne permet, à mon avis, que la saisie des exemplaires strictement nécessaires à la constatation des crimes et délits, et encore seulement dans l'hypothèse où le dépôt légal n'en a pas été effectué.

Comme le soulignent avec juste raison de hauts magistrats, MM. Boucheron et Guy Chavanon, dans un article du *Répertoire de droit criminel Dalloz* consacré à la presse : « La saisie sans limitation du nombre d'exemplaires dépasse, par la nature même de son objet, le but de la saisie qui est de rassembler les pièces à conviction. »

Sans doute cette observation est-elle présentée par eux à propos de la nature et de la portée des saisies préventives ordonnées par l'autorité judiciaire; mais il apparaît bien évident qu'elle conserve toute sa valeur en ce qui concerne les saisies préventives ordonnées par les préfets, en application de l'article 10 du Code d'Instruction criminelle.

Ceci paraît d'autant plus évident que l'article 10 fait une distinction très nette entre la constatation et la poursuite.

Il n'accorde aux préfets que les pouvoirs nécessaires à la constatation des infractions et éventuellement à la livraison de leurs auteurs à l'autorité judiciaire; mais il réserve expressément l'information et, par conséquent la poursuite, à l'autorité judiciaire en obligeant les préfets à aviser le procureur de la République dans les vingt-quatre heures chaque fois qu'ils font usage des droits qui leur sont ainsi conférés.

D'autre part, on voit mal comment les préfets pourraient, en cette matière, avoir plus de droits que l'autorité judiciaire alors que « le préfet doit, dans l'accomplissement des différents actes prévus par l'article 10 du Code d'Instruction criminelle, se conformer aux règles imposées aux autorités judiciaires. » (*Répertoire de droit criminel Dalloz*, Police Judiciaire, article de M. Marquiset, n° 47).

On voit plus mal encore comment, alors que le législateur a strictement limité les saisies préventives opérées par l'autorité judiciaire et les a entourées de garanties rigoureusement définies, il aurait pu avoir la volonté de laisser les saisies effectuées par les agents du pouvoir exécutif à la quasi discrétion de ce pouvoir.

Enfin, on trouve une preuve supplémentaire de l'opinion selon laquelle l'article 10 du Code d'Instruction criminelle ne permet pas d'opérer la saisie préventive de la totalité d'une édition d'un journal ou d'une publication, dans le fait que le législateur a expressément éprouvé le besoin d'autoriser spécialement par un texte (décret-loi du 20 mars 1939, article 2, alinéa 2) la saisie préventive par voie administrative lorsqu'il s'agit de divulgation d'informations militaires.

Ainsi les saisies préventives de journaux ou de publications, qui créent un grave préjudice matériel aux journaux qui en sont l'objet, ne sont pas seule-

ment attentatoires à la liberté de la presse, mais elles sont illégales lorsque, comme il arrive le plus souvent, elles sont opérées en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

Mais les saisies préventives ne sont pas les seules atteintes portées à la liberté de la presse.

Dans un remarquable rapport sur « La répression pénale dans le domaine de la liberté d'opinion et d'expression », qu'il a présenté l'an dernier au Colloque de Dijon, M. Patin, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, a lumineusement montré comment la loi du 29 juillet 1881, qui porte cependant toujours le titre de loi sur la liberté de la presse, est devenue méconnaissable par les remaniements qu'elle a subis et comment, d'autre part, des textes nouveaux, non incorporés à cette loi fondamentale, sont venus apporter au droit de parler et d'écrire librement de nouvelles restrictions.

La caractéristique essentielle de la loi de 1881 était de définir strictement les infractions destinées à réprimer les abus de la liberté et, d'autre part, de déférer toutes celles de ces infractions qui avaient le caractère de délits d'opinion à la juridiction la plus indépendante des pouvoirs publics qui se puisse concevoir, c'est-à-dire à la cour d'assises.

Or, d'une part, cette loi a été peu à peu transformée, dans un sens de moins en moins libéral, soit par des lois, soit plus fréquemment par le pouvoir exécutif lui-même au moyen de décrets-lois ou d'ordonnances.

Comme le note le Président Patin dans son rapport, ces textes ont eu pour objet de créer des incriminations nouvelles « dont on remarquera que certaines sont volontairement imprécises, sans doute pour laisser à la répression une plus grande latitude ».

D'autre part, ces modifications ont encore apporté des restrictions à la liberté de la presse consacrée par la loi de 1881 en marquant une tendance de plus en plus accentuée à soustraire les délits d'opinion à leurs juges naturels, c'est-à-dire au jury.

C'est le cas de la loi du 2 mai 1882 concernant les outrages aux bonnes mœurs et, par laquelle, pour leur assurer une répression plus rapide et plus efficace, on décida que ces outrages seraient, en règle générale, déferés aux juridictions correctionnelles.

Cette loi avait toutefois prévu, en souvenir sans doute de fâcheux précédents, que resteraient réservés à la connaissance de la cour d'assises les outrages aux bonnes mœurs commis soit par la parole, soit par le moyen du livre.

Mais ce régime discriminatoire ne devait pas durer et un décret-loi du 29 juillet 1939, faisant du délit d'outrages aux bonnes mœurs un délit de droit commun, le déferait dans tous les cas au tribunal correctionnel.

Une autre brèche a été apportée aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 par une loi qu'on a qualifiée « loi scélérate », c'est-à-dire la loi du 23 juillet 1894 en vertu de laquelle les provocations et apologes visées par les articles 23 et suivants de la loi de 1881 seraient désormais déferés au tribunal correctionnel lorsqu'elles seraient commises dans un but de propagande anarchiste.

Cette loi de 1894 est toujours en vigueur et, comme

le note le Président Patin, « c'est une mauvaise loi puisqu'elle donne de l'infraction qu'elle entend réprimer, une définition imprécise et permettant, par suite, des interprétations arbitraires; personne n'ayant jamais été en mesure de dire avec clarté ce que signifie le terme de propagande anarchiste ».

C'est à partir de 1930 que les coups les plus puissants ont été donnés à la loi du 29 juillet 1881.

Successivement, un décret-loi du 30 octobre 1935 vient punir les fausses nouvelles lorsqu'elles sont de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées et décide qu'en ce cas la juridiction correctionnelle sera compétente; un autre décret-loi du 30 octobre 1935, qui punit les offenses faites aux chefs des gouvernements étrangers et aux ministres des Affaires étrangères des gouvernements étrangers, en confie le jugement aux tribunaux correctionnels et une loi du 10 janvier 1936, en même temps qu'elle crée de nouveaux délits de presse, retire certains autres à la connaissance des cours d'assises pour les transférer aux tribunaux correctionnels.

Toutefois, il restait encore un certain nombre d'infractions de presse justiciables du jury.

C'est le Gouvernement provisoire d'Alger qui, paradoxalement, alors qu'il rétablissait la légalité républicaine, décidait, par son ordonnance du 6 mai 1944, d'étendre la compétence des juridictions correctionnelles à l'ensemble des infractions de presse.

Comme le dit encore M. Patin, « cette extension est une chose indéfendable, elle est diamétralement contraire à la tradition républicaine et libérale; elle dément les efforts qu'ont fait pendant plus d'un siècle nos ancêtres, au péril de leur liberté et parfois de leur vie, en vue d'assurer le triomphe de la démocratie ».

C'est un fait historique incontestable que l'avènement des régimes d'oppression a toujours été suivi de l'attribution des procès de presse aux juridictions correctionnelles, tandis qu'au contraire chaque fois que la Liberté a été victorieuse, la connaissance des procès de presse a été rendue aux cours d'assises.

Il n'est pas question de mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité des magistrats professionnels, mais il est évident qu'ils sont peu qualifiés pour juger de procès où l'opinion du moment joue nécessairement un rôle prépondérant; eux-mêmes d'ailleurs comprennent fort bien qu'ils ont beaucoup à perdre et rien à gagner à se voir érigés en arbitres des luttes politiques et à se voir confier le jugement de causes où la vérité du jour n'est plus celle du lendemain.

La loi punit les crimes et chants séditieux proférés dans les lieux publics; mais qu'est-ce qu'un cri ou un chant séditieux? Et tel chant considéré comme séditieux sous un certain régime ne cesse-t-il pas de l'être sous un autre?

La loi punit certaines provocations et apologes, mais les faits ainsi poursuivis ne sont-ils pas, bien souvent, que l'expression d'opinions?

Soumettre de tels délits aux juges professionnels liés par le texte même de la loi, c'est donner aux gouvernements la certitude d'obtenir dans tous les cas la condamnation de leurs adversaires et les mettre à l'abri des mouvements d'opinion dont l'état serait, au contraire, révélé par les verdicts des cours d'assises.

Plus grave encore est de soumettre aux magistrats professionnels la diffamation et l'injure publique lorsqu'elles sont dirigées contre les collectivités publiques ou contre des citoyens chargés d'un service public ou investis d'un mandat public.

Les règles de la démocratie exigent impérieusement que ceux à qui des fonctions publiques sont confiées soient librement soumis au contrôle et à la critique des citoyens dans tout ce qui se rapporte à leurs fonctions; déferer de tels procès aux magistrats professionnels c'est imposer silence à l'opinion.

En cette matière, l'ordonnance de 1944 a encore aggravé la situation en modifiant les règles traditionnelles relatives à l'admissibilité de la preuve de la vérité des imputations diffamatoires.

Cette preuve, combinée avec la suppression de la compétence des cours d'assises, rend pratiquement impossible la libre critique des agissements imputables aux collectivités publiques, aux ministres, aux membres du Parlement, aux fonctionnaires publics, car la preuve de la vérité des imputations est pratiquement à peu près impossible à rapporter devant les juridictions correctionnelles du fait que ces juridictions sont dans l'obligation de motiver leurs décisions et que le présumé diffamateur ne peut établir la preuve que par ses propres moyens.

Enfin, d'autres entraves ont encore été apportées à la liberté de la presse par la législation relative à la sûreté extérieure de l'Etat qui, non seulement limite gravement la liberté d'opinion et la liberté d'information, mais aboutit, en outre, à faire juger des procès de presse par les tribunaux militaires, même en temps de paix.

Je ne vous en donnerai que trois exemples :

D'abord les règles édictées par les articles 76, 78 et 81 du Code pénal et le décret du 30 mars 1939, relatifs à la protection et à la divulgation des secrets de la Défense nationale.

Ces règles placent pratiquement la liberté d'information, en cette matière, entre les mains de l'autorité militaire et donnent un caractère si extensif à la notion du secret de défense nationale que, même en temps de paix, tout directeur de journal, tout journaliste, tout orateur de réunion publique, est menacé d'être traduit devant les tribunaux militaires et exposé à se voir appliquer la peine de mort s'il rend compte du déplacement d'une unité militaire ou d'un procès en cours devant le tribunal militaire.

Comme le dit le Président Patin : « On se demande, dans ces conditions, comment l'opinion publique pourrait être aujourd'hui alertée au cas où des mesures arbitraires seraient exercées contre un nouveau capitaine Dreyfus. Et il résulte de cet état de choses que l'administration de l'armée, de la marine et de l'aviation militaire a cessé d'être soumise au droit de contrôle et de discussion des citoyens. Il n'est pas dit que notre force militaire en soit nécessairement accrue. »

D'autre part, le décret-loi du 9 avril 1940 et la loi du 11 mars 1950 relatifs, ceux-là, à la démoralisation de l'armée et de la Nation, confient également aux tribunaux militaires, même en temps de paix, le soin de juger les entreprises ou prétendues entreprises de démoralisation de l'armée et les punissent de réclusion : or, ils sont d'une imprécision telle qu'ils font peser une menace quasi illimitée sur la presse et sur l'information en général.

La poursuite étant mise en œuvre par les généraux

sous le seul contrôle du ministère de la Guerre, et étant jugée par les tribunaux militaires, on doit constater qu'en définitive pour tout ce qui concerne les questions les plus essentielles à la vie du pays, la liberté de l'information et la liberté de la presse sont à la discrétion des gouvernements.

Enfin, le décret-loi du 29 juillet 1939 qui, modifiant l'alinéa 1^{er} du Code pénal, punit quiconque « aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ».

La jurisprudence considère que ce texte est applicable à la propagande écrite ou verbale, par conséquent aussi bien aux discours tenus dans les lieux publics qu'aux articles de journaux.

Est-il admissible que des citoyens ne puissent exprimer librement, sans encourir le risque de tomber sous le coup de ce décret-loi, leurs opinions sur le sort qui doit être réservé à tel ou tel territoire sur lequel s'exerce l'autorité de la France, ou même sur certains territoires considérés comme faisant partie intégrante de la France?

Est-il admissible que ce faisant ils risquent, en outre, d'être considérés comme dangereux pour la sécurité publique et, comme tels, expédiés dans un camp de concentration en vertu de l'ordonnance du 7 octobre dernier, contre laquelle le Comité Central de la Ligue a justement protesté à la fois parce qu'elle réinstaura en France le régime de l'internement administratif et parce que son imprécision est telle — « aide matérielle directe ou indirecte » — qu'elle ouvre la porte à tous les abus ?

La conclusion que l'on peut dégager de l'ensemble des textes applicables à la presse et que je viens de rappeler, c'est encore au Président Patin que je l'emprunterai : « La législation destinée à garantir la liberté de l'opinion ou de l'information, formée de ce qui subsiste de la loi de 1881, et d'autres textes non incorporés dans cette loi, n'est plus celle d'une grande et saine République. Elle ne garantit plus de manière assez rigoureuse un des droits considérés, dans une démocratie, comme les plus essentiels... Qu'un gouvernement d'oppression prenne le pouvoir, il aurait à sa disposition toutes les armes voulues pour juguler l'opinion : « Infractions nombreuses et mal définies, capables d'englober dans leur compréhension toutes les formes d'expression de la pensée, compétence des juges professionnels et des tribunaux militaires. »

La liberté d'expression n'est pas mieux assurée pour la presse parlée, c'est-à-dire pour la Radiotélévision, que pour la presse écrite.

Mais ici le problème se complique, et même doublement.

Il y a, d'abord, le problème de l'accès de toutes les opinions à une Radiotélévision justement monopolisée par l'Etat et il y a ensuite le problème de l'objectivité et de l'impartialité dans les informations dispensées par la Radiotélévision.

Or, c'est un fait que trop souvent des opinions ne peuvent d'exprimer à la Radiotélévision et la Ligue elle-même a été malheureusement bien placée pour le constater.

Vous le savez, depuis la Libération, il existait à la

Radio une chronique de la Ligue des Droits de l'Homme.

A plusieurs reprises déjà, alors que cette chronique était assurée par notre regretté Président Emile Kahn, de nombreux incidents s'étaient produits, certains dirigeants de la Radio ou certains de leurs ministres s'étant opposés à la diffusion de diverses chroniques d'Emile Kahn.

Un moment supprimée au début de cette année, la chronique de la Ligue fut rétablie et assurée par notre nouveau Président.

Vous connaissez par le numéro de *Ligue-Informations* du 23 juillet dernier, qui vous les a relatés par le détail, les prétextes inadmissibles pour lesquels cette chronique a été provisoirement suspendue et vous savez aussi que ce provisoire dure toujours...

D'autre part, c'est un fait que, même lorsque toutes les opinions peuvent apparemment s'exprimer librement à la Radiotélévision, l'auditeur n'est pas pour autant mis en mesure de se former sa propre opinion dans des conditions de véritable impartialité.

Rappelez-vous la récente campagne pour le référendum.

Certes, cinq minutes ont été accordées à tous les partis politiques et à un certain nombre de groupements, d'ailleurs assez arbitrairement choisis, pour exposer dans le cadre d'une émission intitulée : « Campagne pour le référendum », leurs raisons de recommander le « oui » ou le « non ».

Mais à côté de ces cinq minutes octroyées à chacun des partis politiques, c'est à longueur de journée que, dans le cadre des informations ou d'un certain nombre de chroniques qui y étaient adjointes, la Radio d'Etat a distillé dans l'esprit de ses auditeurs, toutes les raisons pour lesquelles ils devaient répondre « oui » au référendum.

C'est dire que demeurent actuelles les constatations que faisait le Congrès National de la Ligue de 1953, en suite d'un rapport de notre collègue et ami Roger Pinto, et qu'il résumait sur ce point dans une résolution ou le Congrès proclamait :

« L'Etat assume la haute direction de services publics chargés de diffuser des informations et des opinions : A.F.P., R.D.F. et T.V.F.

La loi du service public est la neutralité, conséquence du principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi. Elle postule l'impartialité et l'objectivité. Les faits sont bien différents. Et ces services reçoivent leurs consignes. Cette situation est contraire à la légalité. »

Demeurent, également, toujours actuelles les pertinentes observations que Roger Pinto et Jacques Kayser présentaient à nos Congrès Nationaux de 1953 et de 1957 au sujet des atteintes qu'apporte aussi à la liberté d'expression la censure exercée dans le domaine du cinéma.

Cette censure ne devrait avoir pour rôle que de protéger les bonnes mœurs et d'empêcher que des particuliers ne soient mis injustement en cause ou diffamés.

Or, elle a trop souvent une caractère essentiellement politique et trop souvent aussi elle s'exerce sur les opinions.

On a empêché la projection d'un film sur la Révo-

lution de 1848 et un ministre de l'Information a déclaré un jour que les films de propagande politique produits par les partis politiques ne seraient jamais autorisés. C'était déjà inadmissible, mais de plus cela n'a pas empêché, par exemple, la projection par les Actualités cinématographiques, à l'occasion du dernier référendum, d'un film qui pour être habile n'en était pas moins nettement tendancieux.

Nous voulons bien admettre, comme l'écrivait un autre ministre de l'Information à la Ligue, il y a quelques années, que le contrôle cinématographique soit « un mal nécessaire » ; mais, tel qu'il est actuellement organisé nous ne pouvons l'accepter.

La liberté de réunion continue, elle aussi, d'être fréquemment méconnue.

Depuis notre dernier Congrès National, à plusieurs reprises, le Comité Central et le Bureau de la Ligue ont dû élever des protestations contre l'interdiction de réunions.

Je vous rappellerai, notamment, la résolution votée par le Comité Central le 27 février dernier s'élevant contre l'interdiction du meeting organisé à Paris pour protester contre le bombardement de Sakhiet, alors, d'ailleurs, que trois jours auparavant s'était tenu librement un autre meeting portant sur le même sujet mais organisé par des partis politiques d'extrême droite soutenant les thèses gouvernementales.

Le devoir d'un gouvernement est d'assurer la liberté de réunion; loin d'interdire des réunions, même au motif qu'elles risquent de créer des troubles pour l'ordre public parce que des adversaires des organisateurs de ces réunions ont annoncé leur intention de les perturber, il lui appartient au contraire, comme notre Comité Central l'a rappelé par sa résolution du 4 mars dernier, de prendre toutes mesures pour faire respecter la liberté de réunion et assurer l'ordre républicain.

Quant aux manifestations et défilés sur la voie publique, s'il est exact qu'ils sont par la loi elle-même soumis à une autorisation préalable, les gouvernements manquent à l'esprit de cette législation lorsqu'ils refusent systématiquement cette autorisation à certains groupements.

C'est ce que notre Président rappelait justement dans la lettre qu'il envoyait le 24 avril dernier au Préfet de Police pour protester contre l'interdiction du cortège, autrefois traditionnel, organisé le 1^{er} mai par les syndicats de la région parisienne, de la Nation à la Bastille.

La liberté d'association n'est pas, non plus pleinement respectée, les gouvernements usant et abusant de la possibilité que leur confère la loi de dissoudre par mesure de police les associations étrangères, ce qui, disait déjà le grand juriste Duguit, « ouvre la porte toute grande à l'arbitraire gouvernemental ».

Il suffit de lire le *Journal officiel* pour constater le fréquent usage que le Gouvernement fait de cette législation, usage qui n'est véritablement justifié que lorsqu'il a pour but de mettre fin à une action politique exercée par des associations étrangères sur la vie politique française, ce qui n'est pas toujours le cas.

Et, au surplus, on ne peut certes considérer comme association étrangère une association telle que l'Union générale des Etudiants Musulmans d'Algérie, dissoute

au début de cette année; c'est à juste titre que par sa résolution du 17 février dernier, votre Comité Central a protesté contre cette dissolution manifestement attentatoire à la liberté d'association.

**

D'autres violations à la *liberté d'opinion* doivent encore être signalées : ce sont, en particulier, celles qui concernent les *fonctionnaires*, les *militaires* et les *candidats aux grandes écoles de l'Etat*.

Sans revenir sur les exemples trop nombreux que Roger Pinto et moi-même avons eu l'occasion de vous signaler au cours de précédents Congrès, je vous rappellerai quelques cas plus récents au sujet desquels la Ligue a dû protester.

Le 12 mai 1957, le commandant de la marine en Afrique-Occidentale Française, ayant rang de contre-amiral, donnait l'ordre à divers officiers d'assister en tenue à un service religieux.

Un ingénieur en chef du Génie Maritime exprima au commandant de la marine sa surprise de recevoir un tel ordre.

Le même ordre fut réitéré à l'occasion d'un service religieux organisé le 11 novembre 1957 à Dakar.

Cette fois le même ingénieur en chef adressa au même officier général des réserves écrites en s'appuyant sur la circulaire toujours en vigueur du 11 janvier 1901.

L'ordre fut confirmé.

L'ingénieur en chef saisit alors le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) qui lui répondit la lettre suivante :

« Je ne puis qu'approuver les termes du télégramme du 9 novembre 1957 du commandant de la marine vous précisant que la circulaire du 11 janvier 1901 ne s'appliquait pas aux cérémonies officielles : dans le cas présent le caractère officiel de la cérémonie à la cathédrale de Dakar, le 11 novembre, ne pouvait faire aucun doute.

« Par ailleurs, les ingénieurs du Génie Maritime constituent un des corps d'officiers de la marine et je ne saurais admettre que des opinions personnelles puissent limiter les devoirs d'un officier, en particulier ceux relatifs à la discipline. »

Cet ingénieur ayant refusé d'assister à l'office religieux dont il s'agit a été relevé de ses fonctions et dans une promotion récente un ingénieur, figurant après lui sur la liste d'ancienneté, a été nommé au grade supérieur.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la Ligue a protesté, tant auprès du ministre de la Défense Nationale que du Président du Conseil.

La Ligue a eu également à protester, depuis notre dernier Congrès National, contre le fait qu'un jeune homme, licencié en droit, inspecteur des Contributions indirectes, bien noté et estimé de ses chefs, qui avait reçu le numéro 1 de sa promotion à l'Ecole d'application du train des équipages de Tours, s'est vu refuser l'admission à cette école parce qu'on lui reprochait d'avoir à l'âge de 16 ans, pris une carte aux Jeunesses communistes...

Ce cas n'est malheureusement pas isolé.

D'autre part, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat qui, au mois de mai 1954 avait annulé des décisions ministérielles éliminant du concours d'entrée à l'Ecole

nationale d'administration cinq candidats à raison de leurs opinions politiques, en septembre dernier, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique renouvelait les errements de ses prédécesseurs.

C'est ainsi qu'un candidat fonctionnaire, au service depuis dix ans successivement d'une collectivité locale puis du ministère de l'Education nationale, ayant mené de front obligations professionnelles et études, licencié et diplômé d'études supérieures de philosophie, diplômé de l'Institut d'études politiques, docteur es sciences économiques, prix de thèse, était avisé, le 5 septembre dernier, que son nom ne figurait pas sur la liste, arrêtée par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, des candidats autorisés à prendre part au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Fort étonné, l'intéressé, après avoir tenté vainement d'obtenir des services du ministère compétent, au moins une explication, finissait par apprendre par sa famille qu'un inspecteur des renseignements généraux venu enquêter dans sa famille, après le dépôt de son dossier de candidature, avait déclaré : « Ce n'est pas la peine avec les opinions qu'il a de demander une place de sous-préfet (sic)... »

Le Préambule de la Constitution de 1946 pose cependant le principe de l'égalité des citoyens pour l'accès aux fonctions publiques sans distinction d'origine, d'opinions, ou de croyances et il faut croire que ce texte a encore quelque valeur puisqu'il y est fait expressément référence dans la nouvelle Constitution que l'actuel Gouvernement a fait adopter par le peuple français le 28 septembre dernier.

Comment sauvegarder les libertés publiques ?

Contre toutes ces violations que peut faire la Ligue en plus de ses protestations et interventions habituelles ?

Je lui propose d'entreprendre deux actions simultanées.

La première est de s'efforcer d'obtenir, par voie de réforme législative, de meilleures garanties pour les libertés publiques.

C'est dans cet esprit que, rappelant et complétant les résolutions de nos Congrès antérieurs, le prochain Congrès doit demander comme particulièrement urgents :

— l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle en vertu duquel sont opérées la plupart des saisies préventives des journaux et qui, au surplus sur un plan plus général, n'a pas sa place dans une législation démocratique,

— l'abrogation des textes qui ont altéré la loi de 1881 sur la liberté de la presse en créant de nouvelles incriminations imprécises, mal définies et laissant place à l'arbitraire,

— le retour, conformément à la tradition libérale consacrée par la loi de 1881, à la compétence de la cour d'assises pour tous les procès de presse, sous les seules exceptions qu'admettait déjà cette loi pour les diffamations et injures entre particuliers,

— l'abrogation de l'ordonnance du 7 octobre 1958 relative aux personnes dangereuses pour la sécurité publique, ordonnance menaçante pour la liberté d'ex-

pression par l'imprécision de ses termes qui ouvre la porte à tous les abus et inadmissible en son principe même parce qu'elle réinstaurerait en France les camps de concentration,

— le vote d'un statut de la R.T.F. garantissant d'une part le droit d'accès et la liberté d'expression de toutes les opinions et, d'autre part, le droit du public à une information objective et complète,

— une nouvelle organisation du contrôle des films cinématographiques, dont les objectifs doivent être définis avec précision, qui doit être confié à une commission impartiale et indépendante des gouvernements et dont les décisions doivent pouvoir faire l'objet de recours juridictionnels.

**

La seconde action nécessaire à la sauvegarde des libertés publiques consiste à *obtenir du Parlement, de la presse et de l'opinion qu'ils imposent aux gouvernements, le respect de l'esprit et de la lettre des textes déjà existants.*

En effet, tels qu'ils sont et malgré leurs imperfections si ces textes étaient vraiment observés, les atteintes à la liberté de la presse seraient beaucoup moins fréquentes, les libertés de réunion et d'association seraient assurées et la liberté d'opinion des fonctionnaires et des militaires serait respectée.

**

Mais l'une comme l'autre de ces deux actions n'auront chance de réussir que si, d'abord, l'opinion

publique, trop souvent indifférente, se montre plus attentive et plus vigilante.

Déjà au Congrès de 1951 je disais que la tâche la plus urgente, en ce domaine, est de redonner au pays le sens et le goût de la liberté; déjà aussi en son dernier congrès national de 1957 la Ligue affirmait que ni le Parlement ni la presse n'exerceront sur les gouvernements le contrôle et la pression nécessaires au respect des libertés publiques s'ils n'y sont poussés par la Nation elle-même et la Ligue s'inquiétait encore de l'indifférence de l'opinion publique.

Les événements qui depuis ce dernier Congrès se sont déroulés, tant en Algérie qu'en France métropolitaine, où a failli sombrer pour longtemps ce qu'il nous reste encore des libertés publiques, justifient les inquiétudes exprimées par la Ligue et la constatation, formulée par Jacques Kayser dans son rapport, que « la conjoncture politique est contre la liberté ».

Le moins que je puisse dire de ces événements, c'est qu'ils n'ont pas, de ce point de vue, amélioré la conjoncture politique.

Mais loin de nous décourager, ils doivent, au contraire, nous inciter à renouveler plus fort notre cri d'alarme, à inviter nos militants, nos sections, nos fédérations à redoubler d'activité et de propagande pour la défense des libertés publiques et à appeler à nous tous ceux qui pensent qu'une vie sans liberté serait une vie sans joie et ne vaudrait pas la peine d'être vécue.

Projet de résolution

Le Congrès National de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle que les libertés publiques ont reçu, tant en France qu'à l'étranger, les consécration les plus solennelles.

En France, les Déclarations des Droits de 1789 et 1793 ont posé les principes de la liberté d'opinion, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, et la loi de 1901 celui de la liberté d'association; ces principes ont été réaffirmés par le préambule de la Constitution de la République Française du 27 octobre 1946 et celui de la nouvelle Constitution promulguée en suite du référendum du 28 septembre 1958.

A l'étranger cinquante-cinq Constitutions Nationales, au moins, garantissent la liberté d'expression qui implique toutes les autres libertés publiques.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, consacre également, en ses articles 19 et 20, ces mêmes libertés.

Or le Congrès constate avec inquiétude que ces libertés, ainsi universellement proclamées, sont universellement violées et que dans trop de pays elles sont sacrifiées à la raison d'Etat.

**

Le Congrès observe que, notamment en France, la liberté de la presse est fréquemment violée par la pratique des saisies préventives d'éditions entières de journaux, de revues et même de livres contre lesquelles le Comité Central de la Ligue a dû multiplier ses protestations.

Cette pratique n'est pas seulement attentatoire à la liberté de la presse, elle est juridiquement illégale chaque fois que, comme il arrive le plus souvent, les saisies sont opérées sur ordre des gouvernements par les préfets en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui, en réalité, n'autorise les préfets qu'à accomplir les actes strictement nécessaires à la constatation des prétendues infractions.

D'autre part la loi fondamentale de 1881, bien qu'elle porte toujours le titre de loi sur la liberté de la presse, est devenue méconnaissable par les remaniements qu'elle a subis et le système de liberté

qu'elle avait organisé a été profondément altéré par de nombreux textes, non incorporés à cette loi, qui ont apporté au droit d'écrire et de parler librement les plus graves restrictions.

Alors que la première caractéristique essentielle de la loi de 1881 était de définir strictement les infractions destinées à réprimer les abus de la liberté, les textes qui y ont été ajoutés, le plus souvent par voie de décrets-lois de circonstance, ont créé de multiples incriminations nouvelles — telles, notamment, celles d'entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation, d'entreprise d'atteinte à l'intégrité du territoire français et de divulgation de secrets de la Défense nationale — qui, par leur imprécision, limitent considérablement la liberté d'information et d'expression.

Alors que la seconde caractéristique essentielle de la loi de 1881 était de déferer les procès de presse et les délits d'opinion à la juridiction la plus indépendante, c'est-à-dire à la Cour d'Assises, les remaniements apportés à cette loi et les textes qui y ont été ajoutés ont transféré la connaissance de ces infractions soit aux tribunaux correctionnels, c'est-à-dire à des magistrats professionnels dont l'impartialité n'est pas en cause mais qui se déclarent eux-mêmes peu qualifiés pour s'ériger en arbitres des luttes politiques, soit, ce qui est plus grave, même en temps de paix, aux tribunaux militaires moins qualifiés encore pour juger de procès de presse.

Il en résulte que l'actuelle législation française sur la presse n'est plus celle d'une grande et saine République ; elle ne garantit plus, d'une manière assez rigoureuse, un des droits considérés comme les plus essentiels et, surtout, elle donnerait à un gouvernement d'oppression tous les moyens nécessaires à juguler l'opinion.

La liberté d'expression n'est pas mieux assurée pour la presse parlée, c'est-à-dire pour la Radiotélévision, et pour le cinéma ; c'est un fait que, d'une part, toutes les opinions ne peuvent s'exprimer à la Radiotélévision et que, d'autre part, n'y sont pas respectées la neutralité et l'objectivité qui sont la loi même des services publics ; c'est un fait également que la censure cinématographique est parfois détournée de son véritable objet.

La liberté de réunion est aussi trop souvent méconnue, et le Congrès approuve et renouvelle les protestations formulées par le Comité Central de la Ligue contre l'interdiction de réunions publiques et l'usage abusif fait par les gouvernements, des pouvoirs que leur confère le décret du 29 octobre 1935 d'interdire certaines manifestations publiques.

La liberté d'association n'est pas non plus toujours respectée et le Congrès renouvelle pareillement les protestations déjà formulées par le Comité Central de la Ligue, notamment à l'occasion de la dissolution de l'Union Générale des Etudiants Musulmans d'Algérie.

Enfin le Congrès s'émeut des atteintes persistantes et encore plus graves apportées à la liberté d'opinion par les sanctions ou mesures discriminatoires prises à l'encontre de certains militaires, fonctionnaires et candidats aux grandes écoles publiques à raison de leurs opinions politiques ou religieuses et pour lesquelles le Comité Central de la Ligue a dû également protester.

*

**

Contre toutes ces violations des libertés publiques la Ligue des Droits de l'Homme décide d'entreprendre deux actions simultanées.

La première tendra à obtenir, par voie de réformes législatives, de meilleures garanties pour les libertés publiques.

Dans cet esprit la Ligue, rappelant et complétant les résolutions de ses précédents congrès, demande comme particulièrement urgents :

— l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle en vertu duquel sont opérées le plus souvent les saisies préventives de journaux, revues et livres, et qui, au surplus, sur un plan plus général, n'a pas sa place dans une législation démocratique,

— l'abrogation des textes qui ont altéré la loi de 1881 sur la liberté de la presse en créant de nouvelles incriminations imprécises, mal définies et laissant place à l'arbitraire,

— le retour, conformément à la tradition libérale consacrée par la loi de 1881, à la compétence de la Cour d'Assises pour tous les procès de presse, sous les seules exceptions qu'admettait déjà cette loi pour les diffamations et injures entre particuliers,

— l'abrogation de l'ordonnance du 7 octobre 1958, relative aux « personnes dangereuses pour la sécurité publique », menaçante pour la liberté d'expression, par l'imprécision de ses termes qui ouvre la porte à tous les abus, et inadmissible, en son principe même, parce qu'elle réinstaura en France les camps de concentration,

— le vote d'un statut de la R.T.F., garantissant, d'une part, le droit d'accès et la liberté d'expression de toutes les opinions et d'autre part, le droit du public à une information objective et complète,

— une nouvelle organisation du contrôle des films cinématographiques dont les objectifs doivent

être définis avec précision, qui doit être confié à une commission impartiale et indépendante des gouvernements et dont les décisions doivent pouvoir faire l'objet de recours juridictionnels.

*
**

La seconde action nécessaire à la sauvegarde des libertés publiques consiste à obtenir du Parlement, de la presse et de l'opinion qu'ils imposent aux gouvernements le respect de l'esprit et de la lettre des textes déjà existants.

Même tels qu'ils sont, et malgré leurs imperfections, si ces textes étaient vraiment observés, les atteintes à la liberté de la presse seraient moins fréquentes, les libertés de réunion et d'association seraient assurées et la liberté d'opinion des fonctionnaires serait sauvegardée.

*
**

Mais, l'une et l'autre de ces actions n'auront chance de réussir que si, d'abord, l'opinion publique, trop souvent indifférente, se montre plus attentive et plus vigilante.

Déjà, en son congrès de 1951, la Ligue proclamait que la tâche la plus urgente en ce domaine est de redonner au Pays le sens et le goût de la liberté ; déjà aussi en son dernier congrès national de 1957 la Ligue affirmait que ni le Parlement ni la presse n'exerceront sur les gouvernements le contrôle et la pression nécessaires au respect des libertés publiques sans y être poussés par la Nation elle-même, et la Ligue s'inquiétait encore de l'indifférence de l'opinion publique.

Les événements qui se sont déroulés depuis ce dernier congrès, tant en Algérie qu'en France métropolitaine, où a failli sombrer pour longtemps ce qu'il reste de libertés publiques, ne justifient pas seulement les inquiétudes exprimées par la Ligue.

Ils lui commandent de renouveler plus fort encore son cri d'alarme, d'inviter ses militants, ses Sections et ses Fédérations à redoubler de vigilance et d'activité pour la défense des libertés publiques et d'appeler à nouveau à elle tous ceux qui pensent qu'une vie sans liberté ne vaudrait pas la peine d'être vécue.

Contre les internements administratifs

La Ligue des Droits de l'Homme,

Rappelle qu'elle a toujours dénoncé, et encore le 1^{er} septembre, comme des erreurs criminelles les attentats auxquels se livre le F.L.N. tant en Métropole qu'en Algérie — de même qu'elle a toujours protesté contre les arrestations arbitraires et les camps d'internement.

Constate d'autre part, que l'ordonnance du 7 octobre 1958 concernant « les mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique » est inutile et dangereuse pour les libertés individuelles.

Inutile parce que les dispositions du Code pénal relatives à la complicité permettaient déjà de réprimer efficacement « l'aide matérielle apportée aux rebelles algériens ».

Dangereuse pour les libertés individuelles parce que la formule « aide matérielle directe ou indirecte » est d'une imprécision telle qu'elle risque d'ouvrir la voie à tous les abus et parce que les garanties que cette ordonnance semble conférer sont, en réalité, illusoire : la commission de vérification instituée par elle aura un rôle purement consultatif, elle statuera sans débat contradictoire et les avocats des intéressés n'auront pas la possibilité de connaître les charges pesant sur eux.

La Ligue élève donc une solennelle protestation contre cette ordonnance.

Et plus encore que ses modalités, elle en condamne le principe même : la Ligue ne peut, en effet, admettre la réinstauration en France de l'internement administratif et des camps de concentration contre lesquels elle s'est toujours dressée, l'Histoire prouvant qu'ils permettent aux gouvernements d'arrêter et de détenir arbitrairement des individus en violation formelle des principes mêmes de la Déclaration des Droits de l'Homme, cependant expressément réaffirmés par l'article 66 de la nouvelle Constitution de la République française.

(20 octobre 1958.)

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

par Jean AMIEL

Le Comité Central de la Ligue a bien voulu nous confier la mission de présenter, au Congrès de Paris, en décembre 1958, un rapport sur « les droits économiques et sociaux de l'individu ».

Déjà, en 1936, année du Rassemblement populaire, un jeune rapporteur, M. René Georges-Etienne, rédigeait, pour le Congrès de Dijon, un magistral rapport intitulé : « Les droits nouveaux de l'homme et l'adaptation de la Déclaration des Droits. »

Notre intention n'est pas d'étudier tous les événements survenus depuis un siècle environ, et plus particulièrement dans la période 1936-1958, qui ont contribué, dans une plus ou moins large mesure, à l'évolution sociale dont chacun constate aujourd'hui les résultats. Nous voudrions attirer l'attention sur certains problèmes contemporains. Leurs conséquences dans l'avenir réclament l'affirmation solennelle de certains droits jusqu'à présent « chuchotés ». Nous pensons, en effet, ne pas vivre une évolution, économique notamment, en voie d'achèvement, mais une étape vers une transformation plus profonde et peut-être radicale de la structure économique et sociale.

Si nous souhaitons voir la Ligue promouvoir ainsi, par une volonté déterminée, une politique tournée vers l'Avenir, il serait présomptueux d'ignorer le passé, les événements de 1936 et 1937, par exemple. La Ligue y a participé activement, à une époque où, dans l'ordre social, on ne faisait que déceler des traces de ce qui caractérise aujourd'hui le « nouveau courant » social : la reconnaissance des droits économiques du prolétaire, du travailleur, son droit à l'existence et au minimum vital.

Nous souvenir du passé, l'enseigner aux générations montantes qui réclament fort justement « les moyens de participer effectivement à la vie publique », ne suffisent pas. Le rapport de M. René Georges-Etienne est un de ceux qui font honneur à la Ligue des Droits de l'Homme; on y décèle, déjà, les changements récemment produits dans la nature et les fonctions de l'Etat et dans nos conceptions générales à ce sujet. Notre éminent collègue et avec lui, la Ligue, était conscient dès 1936 de ce que la reconnaissance de différents droits individuels, notamment la justice, la religion, la liberté d'opinion et l'enseignement primaire, était dépassée. L'individu avait besoin d'être protégé dans les nombreux domaines que l'Etat (ou les féodalités économiques qui veulent l'asservir), directement ou indirectement, a envahis et d'être garanti contre les multiples moyens dont disposent certains pour exercer leur autorité.

Un examen approfondi de la situation économique et sociale entre 1936 et 1948 aurait importuné nos lecteurs. Nous nous sommes contentés de souligner avec

« La justice et l'injustice ne connaissent pas de frontières économiques et sociales ».

Maurice Milhaud

Cahiers de la L.D.H. 1937.

satisfaction la socialisation progressive de la vie : Sécurité sociale, allocations familiales, etc...; nous devons reconnaître que la société française s'améliore, devient progressivement un peu plus juste. Or, la justice est une notion chère aux jeunes. Nous avons donc voulu insister sur les droits économiques et sociaux des jeunes d'aujourd'hui, citoyens de demain et d'après-demain.

Les problèmes de la jeunesse, inséparables des problèmes généraux de la Nation, nous ont amenés à soulever, entre autres, l'avènement inconditionnel d'un droit « nouveau » destiné à faire plus que promouvoir la sécurité ouvrière et la hausse du standard de vie des salariés.

Il nous fallait, enfin, déduire sur le plan individuel, national et international les conséquences pour l'ouvrier, mais aussi pour tous les citoyens et tous les hommes, du développement des sciences et des techniques nouvelles.

La Ligue des Droits de l'Homme doit-elle avoir une doctrine économique?

— La question fut posée en 1937. Certains ligueurs s'étaient même préoccupés de l'utilisation d'une partie du domaine privé de l'Etat pour construire des habitations familiales. D'autres, au contraire, affirmaient, à la même époque, que la Ligue devait faire la distinction entre les droits de l'individu et les intérêts d'une collectivité. Ceux-ci ne la concernaient pas ayant, dans leur esprit, la signification « de droits économiques et sociaux ».

Le Comité Central estime que l'affirmation de certains droits ne résulte pas uniquement des oppositions de doctrines que l'on peut appuyer sur des arguments d'égalité bonne foi. Il a eu, nous semble-t-il, raison de considérer, comme un ligueur en 1937, « que les problèmes économiques et leurs conséquences sociales, en dehors des abstractions théoriques, forment un ensemble de questions qui enserment de plus en plus notre vie matérielle, et qui, toutes, dans leurs principes et dans leurs modalités, peuvent être résolues, soit dans un esprit de justice, soit dans un esprit d'iniquité et d'arbitraire. A l'égard des principes de justice pour lesquels nous combattons, nous risquons de rencontrer le même arbitraire dans le domaine économique que celui auquel nous avons assisté et nous assistons, dans la vie politique et sociale ».

* *

Le 26 août 1789, la première Assemblée nationale votait un ensemble de propositions à caractère universel, intitulé « Déclaration des Droits de l'Homme et

du Citoyen ». C'était le premier document d'une série dont l'aboutissement actuel se trouve seulement cité en préface de la Constitution de la V^e République française. Mais, entre la Déclaration de 1789 et les textes d'aujourd'hui, des différences essentielles existent, explicables par l'Histoire et plus particulièrement par l'évolution des faits économiques et sociaux. L'examen de cette évolution dépasserait le cadre de cette étude, mais nous voulons rappeler aux ligueurs quelle fut, dans le domaine des droits économiques et sociaux, l'action de la Ligue.

Entre 1789 et 1936, des changements économiques profonds sont intervenus : le machinisme, l'essor du capitalisme industriel et financier... Il en est résulté une prolétarisation massive des travailleurs et par cela même « une incapacité pratique, soit par manque de moyens matériels, soit par suite de leur assujettissement à la bourgeoisie gouvernante, d'exercer leurs droits individuels », tels que les proclamait la Déclaration de 1789. Autrement dit, celle-ci avait organisé la démocratie politique, mais non « la démocratie économique et sociale. »

Par l'effet des mêmes causes, les travailleurs, conduits à se grouper — en syndicats notamment — conquéraient, peu à peu, des droits économiques et sociaux, condition d'une véritable démocratie.

Les droits économiques et sociaux au bénéfice desquels est aujourd'hui placé, en principe, tout citoyen, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'y étendre : droits au travail et à l'assistance, assurances obligatoires en matière d'accident, de maladie, de maternité, de vieillesse, de chômage, pour ne citer que les principaux. Les principes qui ont prévalu dans ce domaine entre les années 1936 et 1958 figurent dans le rapport de M. René Georges-Etienne que nous citons plus haut, et dans différents textes — dont le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 — lois, publications de rapports et de plans, qui semblent d'ailleurs caractériser eux aussi le nouveau courant social en s'efforçant de rendre à tous le sentiment de la sécurité.

Quels en sont les grands principes ?

— La nationalisation des grands moyens de production monopolisés. En effet, si sur le plan politique, la mise en œuvre de la souveraineté nationale est le cadre indispensable à la proclamation des droits individuels, de même, sur le plan économique et social, seule l'éviction des féodalités économiques peut permettre au peuple français d'exercer effectivement ses droits. De là, l'alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946, cité seulement dans la Constitution de 1958 : « tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a, ou acquiert, les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir propriété de la collectivité ». L'article 8 du projet présenté au Congrès de Dijon, en conclusion de son rapport par M. René Georges-Etienne, déclarait : « La propriété individuelle n'est un droit que lorsqu'elle ne porte aucun préjudice à l'intérêt commun. La propriété qui prend la forme de groupements égoïstes et dominateurs (cartels, trusts, consortiums bancaires), constitue une menace permanente pour l'indépendance des citoyens et de l'Etat. Les fonctions qu'elle a usurpées doivent faire retour à la Nation. »

— L'article 6 du Préambule de la Constitution de

1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. » Ce texte est considéré par certains comme un des premiers à consacrer la liberté syndicale. Cette dernière est une des clés de voûte de l'ensemble des droits économiques et sociaux du travailleur, celle dont l'existence conditionne et protège tous les autres : le droit de grève, etc... Ces questions relèvent d'ailleurs, plus du problème des libertés publiques que des droits économiques et sociaux, car le droit de grève s'exerce aujourd'hui dans le cadre de lois.

— Le droit de participer à l'élaboration des conventions collectives (Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 8) est encore une pratique ancienne de la tradition syndicaliste. Ce droit est en principe reconnu par tous.

De même le droit au travail, le droit à la Sécurité sociale, le droit de participer à la gestion des entreprises, avait été souhaité, avec d'autres formules, au Congrès de Dijon, dès 1936, par le rapporteur :

— *Article 3 du projet de résolution.* — « Le droit à la vie comporte le droit de la mère aux égards et aux soins que nécessite sa fonction, le droit de l'enfant à tout ce qu'exige sa pleine formation physique et morale, le droit du vieillard, du malade, de l'infirme, au régime que réclame leur faiblesse, le droit de tous à bénéficier également de toutes les mesures de protection que la science rend possibles. »

— *Article 5.* — « Le droit à la vie comporte le droit à un travail rémunérateur et le droit à la subsistance pour les enfants, les malades, les infirmes et les vieillards. Un régime économique qui manque à l'obligation de fournir à ses membres valides le moyen d'assurer leur subsistance par le travail, prouve son incapacité. »

— *Article 6.* — « Tous les travailleurs ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à l'établissement des plans de production et de répartition, et d'en surveiller l'application de telle sorte qu'il n'y ait jamais exploitation de l'homme par l'homme, mais toujours juste rémunération du travail et utilisation, pour le bien de tous, des puissances de création exaltées par la science. »

★

Sécurité

Reportons-nous au Préambule de la Constitution française de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille des conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs, etc... » Mais comment, par qui, par quoi, quand et où se réaliseront ces promesses ? Car il ne suffit pas d'affirmer :

— que la misère et ses conséquences ne sont pas héréditaires et par conséquent ne doivent pas être admises comme transmissibles aux enfants ;

— qu'il faut garantir à chaque citoyen un niveau décent par le droit à l'existence, le droit au travail, etc. ;

— que l'état d'indigence est à lui seul un titre suffisant à prétendre aux secours matériels de la société.

Ces principes et ceux que nous allons essayer de développer doivent être matérialisés dans un texte de loi, et ne pas rester le slogan d'un orateur ou d'une affiche électorale. Nous devons exercer une pression

sur les gouvernements, afin que, bon gré mal gré, soit promu, dans toutes les consciences même les plus réticentes, au rang des droits inviolables, la Sécurité au sens le plus large du mot. En effet, tant qu'une économie est caractérisée par une haute conjoncture économique (cas général de l'économie française depuis 1946) les plans d'assurance sociale sont appliqués. Mais la première conséquence de la crise économique, le chômage, ce fléau qui s'abat sur les classes laborieuses, remet alors en question toutes les mesures sociales. Il faut donc garantir :

— La sécurité d'une situation constante de plein emploi par la garantie de l'amélioration des conditions de milieu : le problème du plein emploi est d'ailleurs important d'un double point de vue, purement économique d'abord par la recherche du maximum de rendement de l'appareil économique, psychologique ensuite en tant que facteur primordial de la sécurité sociale.

— La sécurité en matière d'emploi ou de profession, excluant « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ».

— La sécurité en matière de liberté syndicale excluant toute dépendance du mouvement syndical : « l'indépendance du mouvement syndical devrait être pleinement respectée, et aucune tentative ne devrait être faite par qui que ce soit afin de l'utiliser comme instrument pour atteindre des objectifs purement politiques. »

— La sécurité de ne pas être frustré de l'évolution technique, de l'organisation industrielle, auxquelles le citoyen est cependant tenu de coopérer en sa qualité de travailleur.

— La sécurité enfin d'être défendu « en sa qualité d'homme responsable contre les organisations qui risquent d'absorber sa personnalité ».

La jeunesse

Mais « il n'est point d'égalisation des chances à l'entrée de la vie active, point d'émancipation civique, point de libre détermination politique, sans une libération conjointe des contraintes matérielles qui pèsent encore sur trop de jeunes au seuil de leur vie d'hommes » (phrase extraite d'un rapport sur la Jeunesse).

Les droits économiques et sociaux des jeunes doivent être pris en considération dans le règlement des problèmes intéressant l'ensemble des Français. Ils sont importants, à plus d'un titre, pour notre pays : cet écoulement de la jeunesse dont certains parlent avec horreur et frisson, est une des principales conséquences de la situation qui leur est faite; mais aussi, et on a trop tendance à l'oublier, si les actes des gouvernements ont des répercussions sur les problèmes de la nation, les jeunes, eux aussi, en subissent les conséquences.

Nous n'avons pas l'ambition de proposer des solutions à tous les problèmes qui, directement ou indirectement, concernent la jeunesse. Nous souhaitons que la Ligue proclame qu'identifier clairement, résoudre efficacement, les problèmes des jeunes d'aujourd'hui, c'est assurer les droits économiques et sociaux du citoyen de demain.

**

Au seuil de l'ère de l'électronique et dans le domaine énergétique de l'ère atomique, notre pays se trouve devant un problème à la fois urgent et nouveau. Son industrie s'adapte graduellement à l'automatisation dans des proportions et dans des délais conformes à l'évolution prévue, mais la formation des cadres de l'industrie future et des spécialistes que cette industrie va réclamer de plus en plus, se révèle trop lente.

En dehors des besoins que vont nécessiter ses techniques nouvelles, un autre facteur incite à un développement plus rapide de l'enseignement technique supérieur, celui de la progression démographique des jeunes générations arrivant à l'âge où elles doivent être assimilées sur le marché du travail.

Sur le plan démographique, deux éléments dominent pour les années qui viennent. D'une part, le vieillissement plus accentué de la population — donc de moins en moins de responsabilités et de pouvoirs, de moins en moins de possibilités de se faire entendre, pour les jeunes — et, d'autre part, une augmentation du nombre des jeunes aptes au travail. Si des différences existent entre plusieurs zones d'Europe occidentale sur l'époque de l'accession des générations à la vie active, le problème existe partout, l'échéance en est peut-être retardée en France par rapport à la Grande-Bretagne ou au Danemark, mais elle existe et doit être présente à toutes les mémoires.

Les années qui viennent vont donc amener un accroissement du pourcentage des jeunes qui, chaque année, entreront dans la vie active. Par ailleurs, le vieillissement enregistré va freiner la cadence à laquelle des postes seront disponibles sur le marché de l'emploi.

Troisième élément qui va accélérer la course aux emplois, l'automatisation citée plus haut, se supplée dans bien des industries de type classique, à des emplois manuels mineurs.

Il nous apparaît donc, et un secteur de plus en plus important de l'opinion semble en prendre conscience, que c'est vers les industries nouvelles que le surplus des jeunes générations devra s'orienter. Du reste, ces industries nouvelles ont besoin de main-d'œuvre, mais, dans la plupart des cas, tant l'industrie atomique que celle de l'électronique et de ses dérivés, ont besoin d'une main-d'œuvre hautement spécialisée.

La spécialisation des ouvriers de demain se révèle non seulement comme une urgence, mais comme une condition essentielle. Croire que sur le plan économique pur, l'augmentation de l'arrivée de jeunes générations sur le marché du travail ne pose pas en soi un problème complexe, est une utopie. Croire que ces générations créeront des nouvelles demandes, d'où augmentation certaine de la production et de la main-d'œuvre nécessaire à cette production, est une erreur.

Dans le cadre de ce rapport, nous ne pouvons qu'insister sur une nécessité absolue, quelle que soit la justesse des thèses précédentes : une formation technique supérieure, tant dans l'industrie que dans l'agriculture, est absolument nécessaire.

Mais l'augmentation des natalités durant les années 1940-1950, pose le problème des écoles; la formation technique supérieure pose, elle, le problème des facultés et des écoles techniques.

S'il y a urgence dans le domaine de la construction

d'écoles primaires et secondaires, de facultés et d'établissements d'enseignement technique, il y a aussi urgence dans le domaine de la fréquentation des établissements scolaires.

Décider que tout homme doit disposer au départ d'une chance comparable ne suffit pas; décider que tout enfant doit pouvoir bénéficier, dans des conditions d'égalité, de l'instruction correspondant à ses capacités et non pas à la situation sociale paternelle, est un progrès; mais la Ligue des Droits de l'Homme doit réclamer aussi la gratuité de l'école pour tous, à tous les degrés, dans le cadre « d'un plan général d'orientation, correspondant aux besoins de la collectivité et aux débouchés effectivement disponibles ».

« Le nombre des jeunes en France va sans cesse croissant, notre Nation se rajeunit et l'avenir s'ouvre ainsi devant elle, riche de possibilités qu'elle pourra réaliser si les hommes qui la gouvernent s'avèrent capables de promouvoir une politique adaptée aux aspirations légitimes de la jeunesse » (phrase extraite du rapport sur la Jeunesse, cité plus haut). Pour cela, il faut que la jeunesse citadine, et plus encore la jeunesse rurale, ne soient plus dépossédées de tout rôle actif. Elle doit participer à la vie de la Nation. Les jeunes ne peuvent le faire que dans un climat de paix et dans une économie saine et juste, ce qui implique l'aménagement du plein emploi (voir plus haut) et des mesures propres à lui assurer, dans la vie politique « une entrée sans heurts ».

Droit au logement

« Devant les taudis qui peuplent nos villes, et qui rappellent les camps de concentration, j'ai honte, à cause des enfants qui y vivent. Pour liquider cet héritage des générations précédentes, un sursaut national s'impose; il y va de notre honneur et de celui de notre civilisation. » (M. Sudreau, ministre de la Construction.)

En effet, nous devons nous indigner d'une situation choquante et contraire au plus élémentaire des droits de l'individu.

Le droit au logement est un droit économique et social qui doit être reconnu à chaque travailleur au même titre que la Sécurité sociale ou que le droit au travail. Le logement est un besoin primordial, élément essentiel et du niveau de vie et de l'équilibre individuel et familial.

La Ligue des Droits de l'Homme, convaincue elle-même, doit donc chercher à convaincre que la déficience du logement est à la base de la solution à apporter à la mortalité infantile, au développement de l'enfant au point de vue physique et moral, aux enfants déficients abandonnés, à l'amélioration de l'alimentation, de l'éducation, des loisirs, en résumé à tous les autres facteurs de l'hygiène du milieu.

Arracher momentanément les enfants à l'unique pièce familiale, au taudis, n'est qu'un palliatif! Palliatif, que de leur rendre la santé pendant les vacances pour les voir retomber dans l'anémie au cours de l'année. Palliatif, d'accueillir des enfants abandonnés

sans s'attaquer à la cause profonde de leur abandon, celle qui détruit la famille : le taudis.

Le problème du logement va de pair avec tous les problèmes familiaux sous leurs différentes formes. C'est parmi les habitants des taudis que l'ivrognerie, par exemple, recrute le plus d'adeptes. Cela se comprend. Quand une famille ne possède pour tout logement qu'une ou deux pièces exigües, dépourvues de tout confort, le café du coin semble un endroit bien plus accueillant.

Tout dans le taudis porte les êtres à l'amertume, l'aigreur, la révolte envers une société qui les méprise ou feint de les ignorer; c'est là un terrain propice aux délits et à la criminalité. Et toutes les mesures sociales que nous pourrions tenter, perdent de leur efficacité devant l'inconfort, le manque d'aération, l'étroitesse du logis, l'absence de literie séparée, etc...

Les solutions apportées jusqu'à présent, et même certaines envisagées pour l'avenir, sont, elles aussi, contraires à la plus élémentaire justice sociale. Qu'il s'agisse de la coordination de logements et d'écoles, ou de la catégorie sociale des locataires d'H.L.M., l'injustice est criante.

Actuellement, et faute d'une coordination suffisante, il est malheureusement fréquent que les groupes de logements soient achevés et habités avant que les nouvelles classes nécessaires soient prêtes.

Les programmes de construction n'ont profité qu'aux classes moyennes, et les plus grandes victimes de la crise du logement sont les classes populaires. Les H.L.M., réservées par la loi « aux familles de ressources modestes », ne sont pas toujours habitées par celles-ci. Sur 100 appartements achevés en 1957, 25 seulement étaient des H.L.M. « Les occupants en sont généralement des jeunes ménages d'origine bourgeoise, des membres de professions libérales, incertains de l'avenir, qui préfèrent louer qu'acheter un appartement, des contremaîtres, les ouvriers très qualifiés, qui acceptent de réduire un peu plus leur budget alimentaire pour quitter le « meublé » ou l'hôtel qui leur sert de logement. »

« Nous avons dès maintenant les moyens financiers d'une grande politique de logement, puisque nous dépensons en vins et boissons alcoolisées 17 % de notre revenu national, contre 3,7 % pour le logement... car il n'est pas décent de laisser les citoyens se payer le superflu tandis qu'ils demandent à l'Etat de contribuer à leur essentiel. »

La conclusion qui s'impose n'est pas un choix démagogique; la satisfaction d'un besoin socialement prioritaire, comme celui du logement, ne doit pas et ne peut pas, en raison de l'urgence du problème, être soumise à la situation financière des intéressés. Tous les êtres humains, tant les classes dites populaires que les classes dites moyennes, doivent être logés décemment. Nous ne pouvons donc que souscrire aux initiatives qui tendent à considérer le logement comme un *service d'intérêt public*.

**

Les droits économiques et sociaux ne peuvent s'affirmer et se développer harmonieusement que dans le cadre d'une planification de l'économie. La Ligue des Droits de l'Homme se doit d'être hostile à toute plani-

fication autoritaire, c'est-à-dire source d'exploitation du citoyen par les groupes économiques les plus puissants. Elle doit retenir la définition suivante de la planification de l'économie : « orientation consciente et sélective pour permettre la satisfaction des besoins réels du pays et assurer le plein emploi. » « La planification ne doit être admise que comme instrument de la démocratie économique, permettant l'instauration d'une économie fonctionnant pour le peuple et par le peuple » ; le plan doit être au service de la communauté, et les nationalisations — celle du crédit qui reste à faire — n'y sont nécessaires que si elles sont un moyen efficace d'orienter l'ensemble de l'économie.

Mais dans le cadre du plan, la satisfaction des besoins essentiels à l'épanouissement de l'individu, suppose que tous les citoyens soient égaux : droit au travail s'exprimant par la recherche du plein emploi, droit au logement garanti par les pouvoirs publics, droit à la protection contre les risques sociaux, droit à la culture et juste répartition du revenu national.

*
*
*

L'inviolabilité des droits économiques et sociaux n'a de sens que s'il y a déjà un minimum d'expansion économique. C'est pourquoi les principes fondamentaux de démocratie économique ne peuvent pas exister dans les pays sous-développés. Leur définition et leur adaptation sont fonction de l'évolution économique.

La démocratie n'est pas, nous le savons, une donnée naturelle ; il est vain d'espérer dans une région insuffisamment développée, plus encore que l'affirmation verbale, la matérialisation des avantages acquis de haute lutte par les groupes sociaux des pays occidentaux. Dans son courageux ouvrage, *Le socialisme trahi*, M. André Philip écrit des populations de ces régions sous-développées : « Ce sont là les forçats de la faim, les damnés de la terre auxquels fait allusion le chant de l'*Internationale*. »

Ces groupes d'individus, majoritaires dans les continents africain et asiatique, constituent ailleurs des minorités soumises à discriminations, notamment dans notre pays (cas des travailleurs nord-africains). Si notre devoir est de réaffirmer le principe de sécurité en matière d'emploi et de profession excluant toute discrimination, nous avons l'obligation d'aider, dans notre pays, dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger, ces groupes, à « prendre conscience de l'idée démocratique pour la traduire, progressivement, chez eux, en des institutions conformes à leur propre génie ». Pour qu'il y ait démocratie, liberté d'association syndicale, droit de grève, etc., il faut d'abord qu'il y ait une possibilité concrète, pour la masse de la population, de peser sur les événements et d'améliorer son niveau de vie.

Ne sommes-nous pas fidèles à la mission de la Ligue : « Les Etats ont, à l'égard les uns des autres, les mêmes droits que les individus. Toute Nation a des droits et des devoirs à l'égard des autres Nations avec lesquelles elle constitue l'humanité. Organiser dans la liberté la démocratie universelle doit être l'objectif suprême des Nations, expressions collectives de la volonté des citoyens. » (Article XI du projet présenté par M. René Georges-Etienne au Congrès de 1936.)

Nos travaux, limités à des proclamations de principe, veulent suggérer quel doit être le but de nos efforts. Nous n'avons pas voulu étudier en détail, cela aurait été fort long, les moyens qui devraient permettre d'atteindre ces buts, et énumérer les mesures précises qui s'imposent, selon nous, dans le domaine économique et social.

Dans le cadre de la Ligue des Droits de l'Homme, une solution aux problèmes économiques et sociaux est évidemment impossible ; aucune Déclaration Universelle des droits de l'individu que nous proposerions ne pourrait résister victorieusement aux critiques inévitables des économistes.

Nous avons plutôt essayé d'affirmer et de réaffirmer publiquement les obligations touchant aux rapports entre l'individu et les « forces » politiques et économiques qui l'entourent. Nos obligations, la Ligue de 1936 les avait adoptées. Aujourd'hui, la notion de droit économique et social est généralement acceptée. La France exprima clairement, au lendemain de la seconde guerre mondiale, sans peut-être toujours être sûre des modalités d'application, sa volonté de promouvoir « un plan complet de Sécurité sociale visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils seront incapables de se les procurer par le travail... la sécurité de l'emploi... l'élévation et la sécurité du niveau de vie des travailleurs de la terre » (programme du Conseil National de la Résistance). Selon André Hauriou, « le socialisme humaniste », né de la Résistance, est orienté vers cette forme de socialisme qui s'attache à creuser l'idée d'égalité et de justice sociale et à la faire pénétrer, au-delà des droits politiques, dans le domaine de l'économie.

Notre notion de liberté doit se modifier en même temps que l'évolution sociale. Si les libertés politiques se traduisent essentiellement par une faculté reconnue à l'individu par la Constitution, les droits économiques et sociaux impliquent en revanche une action, une intervention du pouvoir démocratique dans un domaine qui a échappé trop longtemps à tout contrôle et à toute réglementation.

Nous devons tous convenir de la nécessité d'assurer une situation économique de plein emploi, sans pour cela la fonder sur une planification « autoritaire » de tous les secteurs économiques, mais sans pour cela nous contenter de mesures secondaires qui, manifestement, ne permettraient pas d'atteindre le but poursuivi.

Nous devons tous convenir de protéger la femme, la mère, de procurer à l'enfant une instruction toujours plus développée sans considération de fortune, d'assurer aux vieillards une retraite plus paisible, d'assurer l'éducation et la rééducation professionnelles, de garantir un logement décent à chaque citoyen.

« La liberté n'est pas seulement le droit de se prononcer sur les textes de loi, de choisir ses représentants, la liberté de parole, de presse, de culte, d'association, d'établissement, toutes libertés de caractère strictement politique. » La liberté n'est un bien qu'à la condition d'être accompagnée de droits économiques assurant une relative sécurité. Par exemple, les économiquement faibles ont payé et payent encore cher cette trop fameuse liberté du commerce et de l'industrie. Que voulez-vous donc qu'elle représente aux yeux de celui qui, en chômage, a faim dans son taudis ?

Enfin, nous devons être persuadés que des modifications plus ou moins profondes sont nécessaires, dans

la société moderne, à la structure du capital et du travail. Il est dangereusement illusoire de croire que le niveau de vie pourrait être relevé sans modifier une structure économique qui permet à une minorité de jouir de la plus grande partie du revenu national.

C'est à une analyse raisonnée et scientifique des faits et des rapports qui, en fin de compte, constituent « la matière première à distiller », pour formuler de façon précise les droits de l'Homme, que nous vous convions.

Projet de résolution

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que les Droits de l'Homme ne sont pas seulement politiques, mais aussi sociaux et économiques ;

Rappelant que ce principe a, de longue date, inspiré l'action de la Ligue, comme en témoignent :

— le rapport de M. René Georges-Etienne approuvé au Congrès de Dijon en 1936 et intitulé « Les droits nouveaux de l'Homme et l'adaptation de la Déclaration des Droits ».

— la résolution proposée en 1953 par M. Boissarie et approuvée à l'unanimité par le Comité Central, qui rappelait la Déclaration Universelle de 1948.

Observant qu'au cours des dernières années, des progrès importants ont été réalisés par la législation française, notamment la Constitution de 1946, dans le sens de la reconnaissance des droits au bénéfice desquels est aujourd'hui placé, en principe, tout citoyen français : le droit au travail (assurance chômage, salaire minimum interprofessionnel garanti), le droit à la santé (assurance obligatoire en matière d'accident, de maladie, de maternité, de vieillesse) et le droit à la culture,

Exprime le vœu que, d'une manière générale, le législateur s'emploie à préciser le droit à la Sécurité, en vue d'en mieux garantir l'exercice ;

Demande, en particulier, que soit reconnu le droit au logement, élément essentiel du niveau de vie et de l'équilibre intellectuel et familial, et que soient adoptées les mesures de tous ordres qui s'imposent pour en faire une réalité.

Le Comité Central estime par ailleurs que les droits sociaux risquent de rester lettre morte sans une action corrélative sur le plan économique.

Soulignant, en particulier, que le droit au travail ne peut se traduire dans les faits que dans le cadre du plein emploi et de l'expansion de l'économie dans l'intérêt, non de quelques féodalités économiques, mais de la collectivité tout entière,

Le Comité juge que cette action nécessite une planification, avec coopération des secteurs public et privé, et une répartition de la production qui s'inspire à la fois des principes de justice et d'efficacité.

Le Comité Central,

Considérant, en outre, que le double souci de la justice sociale et du meilleur emploi des ressources humaines dans l'intérêt général exige que tout enfant puisse bénéficier, dans des conditions de stricte égalité, de l'instruction correspondant à ses capacités dans le cadre d'un plan général d'orientation correspondant aux besoins de la collectivité, et comportant notamment la formation technique supérieure dans l'industrie et dans l'agriculture,

Pose comme une revendication fondamentale la démocratisation totale de l'enseignement, condition nécessaire de l'abolition des privilèges héréditaires et de classe.

Le Comité Central,

Considérant enfin que la reconnaissance des droits économiques et sociaux comporte, sur le plan international, des obligations de la part des nations mieux partagées envers celles qui sont pauvres et retardataires, demande que la France considère de son devoir de porter assistance aux pays d'outre-mer, en dehors de tout marchandage économique et de toute exigence politique, pour leur permettre d'accéder pleinement aux droits économiques et sociaux.

RAPPELS AU SUJET DU CONGRÈS

Le Congrès de 1958 aura lieu à Paris, salle Saulnier, rue Saulnier, les samedi 27, dimanche 28, lundi 29 décembre.

LES SECTIONS ET FEDERATIONS sont invitées :

- 1) à faire parvenir, au Secrétariat Général, pour le 20 décembre, au plus tard, l'indication de leurs délégués et leur vote pour le renouvellement du Comité Central;
- 2) à demander au Siège les fichets permettant aux délégués de bénéficier des réductions de tarif de chemin de fer;
- 3) à verser à la Trésorerie générale la totalité des cotisations perçues, afin de participer au Congrès et au vote avec le maximum de voix.

Le programme détaillé du Congrès sera adressé aux Sections prochainement, par la « LIGUE-INFORMATIONS ».

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La Fédération internationale des Droits de l'Homme a tenu son Congrès à Bruxelles les 15 et 16 octobre derniers.

Ce Congrès a marqué le prélude d'une autre manifestation en faveur des Droits de l'Homme, organisée sous le titre de « Colloque international », par la Ligue belge, dans le cadre de l'Exposition de Bruxelles.

Un compte rendu analytique des débats de ce Congrès international devant être mis ultérieurement à la disposition des Ligueurs qui en feront la demande, nous nous bornons ici à indiquer les décisions essentielles prises à Bruxelles et à reproduire in extenso le texte des quatre résolutions principales qui y ont été votées.

Le Congrès a renouvelé les pouvoirs du Bureau sortant, et décidé d'en élargir les bases en y adjoignant un Vice-Président français. Sur la proposition de M. J. Paul-Boncour, Président, M. A. Boissarie, Vice-Président de la Ligue française, a été élu à l'unanimité pour occuper ce poste. En outre, sur la proposition de M^{me} S. Collette-Kahn, M. Couteau a été désigné comme trésorier, en remplacement de M. Gueutal, démissionnaire.

Le Bureau de la Fédération internationale se trouve donc ainsi composé :

Président :

M. J. PAUL-BONCOUR, ancien Président du Conseil.

Vice-Présidents :

Ligue allemande : M. J. K. SCHAEFER, Avocat à Berlin-Ouest, Président de la Ligue allemande.

Ligue autrichienne : M. L. ZECHNER, Directeur de l'Enseignement à Vienne, Président de la Ligue autrichienne.

Ligue belge : M^{me} J. VANDERVELDE, Sénateur, Vice-Présidente de la Ligue belge.

Ligue espagnole (en exil) : M. J. BALLESTER, ancien Ministre, Président de la Ligue espagnole.

Ligue française : M. André BOISSARIE, ancien Procureur général, Vice-Président de la Ligue française.

Ligue luxembourgeoise : M. René BLUM, ancien Ministre, Président d'honneur de la Ligue luxembourgeoise.

Secrétaire générale :

M^{me} S. COLLETTE-KAHN, Professeuse agrégée honoraire, Vice-Présidente de la Ligue française.

Trésorier :

M. Pierre COUTEAU, Secrétaire général de la Ligue française.

Le Congrès a admis comme membres de la Fédération deux organisations nouvelles : une Ligue roumaine en exil, et une Ligue cubaine, également en exil : ce qui porte à douze le nombre des Ligues actuellement adhérentes

à la Fédération internationale. (Rappelons que les Liges des Droits de l'Homme sont interdites dans tous les pays situés au-delà du « rideau de fer », et que plusieurs d'entre elles, naguère adhérentes à notre Fédération, ont été dissoutes d'ordre de leur Gouvernement, dans différents pays d'Amérique latine.)

Voici les quatre résolutions votées par le Congrès de la Fédération internationale :

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme est-elle appliquée?

Dressant le bilan des progrès accomplis dans le domaine des Droits de l'Homme depuis la promulgation de la Déclaration universelle de 1948,

La Fédération internationale des Droits de l'Homme, réunie en Congrès à Bruxelles le 16 octobre 1958, constate avec regret que ce bilan est sur bien des points négatif.

Un trop grand nombre d'États membres de l'Organisation des Nations unies ont contrevenu, depuis dix ans, aux principes fondamentaux proclamés par la Déclaration universelle qu'ils ont signée.

L'égalité entre les races et entre les sexes est loin d'être inscrits partout dans les institutions et dans les mœurs.

Même dans les pays dits de vieille démocratie, la liberté individuelle est trop fréquemment menacée. Arrestations et détentions arbitraires y sont trop souvent devenues un moyen de gouvernement.

Des exemples récents montrent que les accusés — « présumés innocents » — aux termes de la Déclaration universelle (art. II) « jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public » — sont loin de trouver en tous pays les garanties nécessaires à leur défense.

Formellement interdit par l'article 4, l'esclavage est encore ouvertement pratiqué dans certains pays. « La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants », expressément réprochés par l'article 5, et que l'on pouvait croire abolis dans tous les pays civilisés, ont été, ici et là, remis en usage sous divers prétextes : comme si en un temps de progrès techniques incomparables, la société humaine régressait vers les périodes les plus sombres du moyen âge.

Le droit de libre circulation à l'intérieur d'un pays, celui de quitter ce pays — y compris le sien — reconnu à tout citoyen par l'article 13, est maintes fois violé, sans motif légal, par l'assignation à résidence ou par le retrait du passeport.

La liberté de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression ou de réunion, qui a coûté aux hommes des siècles de luttes et d'efforts, a subi au cours des dernières décades — et continue à subir — de fréquentes atteintes, jusque dans les pays jadis réputés les plus libres du monde.

En ce qui concerne la « volonté du peuple, fondement de l'autorité des pouvoirs publics », et qui s'exprime « par des élections honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret » — comme le déclare l'article 21 — nul n'ignore qu'elle n'est jamais consultée dans les pays de dictature — ou qu'elle l'est dans des conditions qui lui ôtent toute possibilité de s'exprimer librement.

Quant aux droits économiques et sociaux, non seulement ils ne sont pas appliqués dans tous les pays, mais ils ne sont pas encore reconnus par un grand nombre d'entre eux.

Le contraste affligeant qu'offre ainsi la réalité d'aujourd'hui avec l'immense espoir soulevé dans le monde entier, par la promulgation de la Déclaration universelle en 1948, constitue pour la Fédération internationale des Droits de l'Homme un grave sujet d'inquiétude.

Il sème en effet dans les esprits le découragement et le doute quant à l'efficacité, et donc quant à l'utilité de l'Organisation des Nations unies. La passivité qu'elle garde trop souvent devant la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et l'impunité laissée aux Gouvernements délinquants, risquent de susciter dans les jeunes générations un scepticisme irrémédiable et de les orienter ainsi vers les doctrines de violence et d'arbitraire qui sont à l'opposé de la Démocratie.

Toutefois, dans un cadre limité, et quelles que soient les controverses qu'elle soulève, la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme tend à assurer à ces droits une protection nationale et internationale effective.

Se refusant à désespérer de l'O.N.U., convaincue de ses possibilités de redressement, la Fédération Internationale a tenté de dégager certaines d'entre elles.

1. Elle estime en premier lieu que les Nations unies se doivent de *soumettre enfin au vote de la plus prochaine Assemblée générale les deux Pactes d'application de la Déclaration universelle*, qui — donnant à celle-ci force de loi — engageraient juridiquement les États membres. Quel qu'en soit le résultat, un tel vote aurait au moins le mérite d'amener ces États à prendre clairement leurs responsabilités à la face du monde, et obligerait nombre d'entre eux à mettre leurs actes en harmonie avec leurs déclarations.

2. L'une des causes de l'impuissance des Nations unies à assurer efficacement le respect des principes inscrits dans la Déclaration universelle, a été et demeure la structure et la compétence restreinte assignées à la Commission des Droits de l'Homme.

Celle-ci se compose uniquement de délégués gouvernementaux contraints d'être, bon gré mal gré, juges et parties dans les causes dont ils ont à connaître.

Sans vouloir sous-estimer son rôle dans le passé, ni la valeur de sa contribution à l'élaboration d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, force est de constater qu'en ce qui concerne les innombrables plaintes et pétitions qui sont adressées à l'O.N.U., elle est malheureusement dépourvue de la compétence qui lui permettrait d'y donner suite.

Une réforme profonde de la Commission des Droits de l'Homme s'impose donc de toute urgence.

3. Une autre cause de paralysie des Nations unies a été et demeure l'application littérale au domaine des Droits de l'Homme de l'article II, paragraphe 7, de la Charte de San Francisco : interdisant « l'intervention des Nations unies dans les affaires intérieures d'un État ».

Il semble bien que « l'intervention » ainsi interdite concerne l'intervention militaire, d'une part, et d'autre part, la pression extérieure exercée sur le régime politique d'un autre État, en vue de le renverser.

En accord sur ce point avec d'éminents spécialistes du Droit international, la Fédération internationale des Droits de l'Homme estime qu'un crime contre les Droits de l'Homme — infraction à la Déclaration Universelle — ne saurait relever uniquement de la compétence intérieure des États. Au demeurant, ceux-ci ont aliéné volontairement une part de leur souveraineté le jour où ils sont devenus membres des Nations unies.

Elle demande donc avec insistance que l'application littérale de l'article II de la Charte aux problèmes des Droits de l'Homme ne puisse plus servir d'alibi aux carences de l'O.N.U.

4. La Fédération internationale rappelle, comme dans son Congrès de Mâcon en 1957, que l'article 62 de la Charte habilite le Conseil économique et social à faire aux États membres *des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous*. Elle estime que faites officiellement, et même *publiquement* aux États délinquants, de telles recommandations ne laisseraient pas ceux-ci insensibles au contrôle ainsi exercé sur eux, et à ses répercussions sur leur propre opinion publique. Elles amèneraient sans doute nombre d'entre eux à mieux respecter leurs engagements internationaux. Une échelle de sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de l'Organisation des Nations unies, pourrait du reste être appliquée aux États récalcitrants.

Par ailleurs, les Nations unies et les organisations spécialisées devraient s'assurer que les États bénéficiant de l'assistance technique observent les stipulations de la Déclaration universelle, leur violation pouvant entraîner la suppression de cette assistance.

5. La Fédération internationale des Droits de l'Homme a pris acte de la décision du Conseil économique et social tendant à organiser un début de contrôle en demandant aux États membres un rapport triennal sur les progrès accomplis au sein de leur propre pays dans le domaine des Droits de l'Homme.

Mais elle regrette que ces rapports soient facultatifs et ne constituent pour l'O.N.U. qu'une source d'information unilatérale et donc dépourvue de toute objectivité. Comment attendre des Gouvernements peu respectueux des Droits de l'Homme qu'ils s'accusent eux-mêmes ?

Ainsi qu'elle l'avait proposé dès 1956, au Congrès de Rouen, la Fédération internationale demande que ces rapports gouvernementaux aient, pour complément obligatoire, *des rapports fournis par les Organisations non-gouvernementales*, interprètes naturelles de l'opinion publique : étant entendu que les représentants de ces Organisations seront garantis contre toute poursuite, à propos des informations ainsi apportées aux Nations unies.

6. La Fédération internationale souhaite également ici que devienne réalité effective la résolution adoptée par la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. le 25 mars 1958, « recommandant aux États membres des Nations unies de rendre obligatoire, dans tous les territoires où s'exerce leur souveraineté, l'enseignement de la Déclaration Universelle, dans toutes les écoles et Universités, et notamment dans les écoles de préparation militaire, administrative ou judiciaire.

*
* *

L'opinion publique, et le contrôle vigilant qu'elle peut et doit exercer inlassablement sur le comportement national et international des Gouvernements : voilà ce qui, en dernière analyse, ramènerait le plus sûrement les Nations unies à la mission initiale qui leur a été confiée d'organiser une Société humaine fondée sur la Liberté, la Justice et la Paix.

Pour aider à l'opinion à mieux exercer ce contrôle, la Fédération internationale préconise :

1° Une diffusion intensifiée, dans toute les langues, des principes de la Déclaration Universelle et des résultats qu'on pourrait attendre de leur application. A cette diffusion, assurée par les Nations unies et les institutions spécialisées, devraient être associées les Organisations non-gouvernementales ;

2° La création, dans les pays qui en sont encore dépourvus, de *Ligues pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen* : spécialement chargées d'informer objectivement cette opinion, et — *agissant en pleine indépendance à l'égard des Gouvernements et des partis politiques* — de veiller à la stricte application des principes inscrits dans la Déclaration universelle de 1948.

Un grand effort collectif entrepris avec la ferme volonté d'aboutir : les grandes puissances donnent elles-mêmes l'exemple du respect dû aux droits de la personne humaine, les Nations unies prennent d'urgence les mesures susceptibles d'améliorer leur fonctionnement, les peuples décidés à exercer activement et fermement sans violences inutiles leurs droits civiques et politiques : voilà enfin ce qui, à l'occasion de son dixième anniversaire, apporterait à la Déclaration universelle une consécration digne du noble idéal qui l'a inspirée.

(Adopté à l'unanimité.)

APPEL EN FAVEUR DU DÉSARMEMENT

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme,

Exprimant l'angoisse qu'inspire à tous les peuples la folle course aux armements à laquelle se livrent les grandes puissances : visiblement plus préoccupées de se lancer ou de se surpasser dans la production d'engins meurtriers, que d'unir leurs efforts en vue d'instaurer entre les hommes un ordre plus juste et plus fraternel.

Adjure l'Assemblée Générale des Nations unies d'user de tous les pouvoirs que lui confère la charte de San Francisco, pour obtenir que soient reprises dans leur ensemble, avec la ferme volonté d'aboutir enfin à un résultat concret, les négociations entreprises en vue d'amorcer et de mener jusqu'à son terme le désarmement général, simultané, progressif et contrôlé.

Elle insiste tout particulièrement sur la nécessité qui s'impose à tous,

- de supprimer sans délai et inconditionnellement les explosions atomiques et d'établir simultanément le contrôle international d'éventuelles explosions,
- de procéder à la destruction des armements atomiques existants,
- de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques,
- d'alléger, par la réduction massive de *tous* les armements, la charge écrasante des crédits militaires qui pèse sur les nations,
- et d'employer, à l'élévation du niveau de vie des individus et des peuples les disponibilités financières ainsi dégagées.

(Adopté à l'unanimité.)

APPEL A L'OPINION PUBLIQUE DE TOUS LES PAYS

Emue de la recrudescence, en différents points du globe, de manifestations violentes, inspirées par ma haine raciale ou le fanatisme religieux, et atteignant parfois un degré de brutalité digne des temps les plus reculés.

Estimant que de telles explosions de haine déshonorent ceux qui s'y abandonnent et en rendent complices ceux qui les tolèrent,

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme,

Rappelle que *tous les êtres humains sont égaux en droits*, et lance un pressant appel à l'opinion publique de tous les pays, pour qu'en toutes circonstances, elle marque efficacement sa réprobation devant toutes les violences, raciales, religieuses, politiques, sociales ou policières, et pour qu'elle exige, contre ceux qui s'en rendent coupables, des sanctions exemplaires, propres à en empêcher le retour.

(Adopté à l'unanimité.)

SUR LES RÉPARATIONS ALLEMANDES

Prenant acte des mesures annoncées par le Gouvernement de la République fédérale allemande.

La *Fédération internationale des Droits de l'Homme* appuie de son autorité les revendications des victimes non allemandes du régime hitlérien, en vue d'obtenir des dommages-intérêts fondés sur les violations des Droits de l'Homme commises par les Nazis.

Et décide d'en suivre attentivement la réalisation.

(Adopté à l'unanimité.)

Colloque international

A la suite du Congrès de la Fédération internationale, la Ligue belge avait organisé un « Colloque international » comportant trois thèmes de discussion.

D'une part, le « Colloque » entendait, comme la Fédération internationale, marquer le dixième anniversaire de la Déclaration universelle en établissant une sorte d'inventaire de la situation des droits de l'homme dans le monde. M. David Lambert, rapporteur de la Ligue française au Congrès de la Fédération, avait été chargé du rapport introductif auprès du « Colloque ». Le rapporteur belge, était sur ce point M. Aronstein, secrétaire-général. D'autre part, M. Jules Wolf, président de la Commission juridique de la Ligue belge, présentait un rapport sur la possibilité d'élaborer un *statut international de l'observateur judiciaire aux procès politiques*. Rapport qui souleva d'intéressantes discussions auxquelles M. Botson, président de la Ligue belge, M. André Boissarie, délégué de la Ligue française et M. René Cassin, membre honoraire du Comité central, ancien président de la Commission des Droits de l'Homme, prirent une part très importante.

Le troisième point de l'ordre du jour, ainsi libellé : « Contributions des doctrines philosophiques, morales et religieuses, au respect des droits de l'homme » ne pouvait manquer de susciter de vives controverses. Du moins les orateurs se mirent-ils d'accord pour reconnaître : 1° l'importance de la Déclaration universelle de 1948 ; 2° la nécessité d'en assurer effectivement l'application à tous les hommes, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels « qui forment le support des droits civiques et politiques ».

S. COLLETTE-KAHN.

Abonnés, renouvelez dès à présent votre abonnement pour 1959 :

700 F — C.C.P. 218-25 Paris

A partir de l'affaire Pasternak...

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas pris de résolution publique en ce qui concerne l'affaire Pasternak. Certes, ma conception personnelle, et que l'on peut naturellement discuter, de ne pas systématiquement adresser à la presse des communiqués qu'elle n'insère pas parce qu'ils sont trop nombreux, afin de se réserver pour quelques grandes questions sur lesquelles il est non seulement indispensable, mais absolument nécessaire d'alerter l'opinion publique, y est sans doute pour quelque chose.

— Mais direz-vous, le sort de Boris Pasternak rentre, depuis que le Prix Nobel lui a été conféré, dans le groupe de ces grandes questions.

— C'est vrai. Il y a donc autre chose. Ma réserve à inonder la presse de protestations contre toutes les injustices que l'on peut, hélas! chaque jour découvrir dans le monde, et qui n'a pour origine qu'une volonté d'efficacité, ne vise pas seulement le nombre des textes que l'on pourrait envoyer aux journaux, mais encore leur densité.

Or, le Comité Central de la Ligue s'étant occupé du cas de l'auteur du *Docteur Jivago* a été unanime à estimer qu'il était impossible de traiter de cette affaire en quelques lignes. Certes, l'indignation de tous ses membres était égale en face des difficultés faites au grand écrivain russe. Mais la proclamation de cette indignation nous a paru, à tous, insuffisante si elle n'était pas assortie de commentaires élargissant le problème posé.

Le fait que les conditions matérielles de l'existence de Pasternak aient été si dangereusement modifiées par les autorités de son pays, qu'il ait été l'objet d'anathèmes aussi virulents, ne fait que confirmer ce que l'on savait déjà sur la liberté d'expression en régime soviétique. Le seul fait relativement nouveau réside, étant donné la renommée du Prix Nobel et la valeur symbolique qui y est attachée, dans le caractère international de l'affaire Pasternak.

Mais, justement, peut-on affirmer qu'il n'y a eu que considération littéraire, et non la plus petite arrière-pensée politique, ne fut-ce que de taquinerie ou de malice à l'égard des autorités moscovites, de la part des membres de l'Académie suédoise chargée de l'attribution? Et, si ce n'est le cas, les conséquences d'une telle désignation ont-elles bien été pesées avant la décision finale? Et n'embarassent-elles pas autant désormais ceux qui sont à leur origine que ceux qu'elles visaient? Dans quelle mesure d'ailleurs, ces effets, insuffisamment prévus, malgré les apparences et les premières intentions de leurs créateurs, ne sont-ils pas dirigés par des fidèles de l'esprit « stalinien » davantage contre les partisans des thèses du xx^e Congrès que contre Pasternak lui-même? Autrement dit, dans quelle mesure les responsables de l'attribution des Prix Nobel n'ont-ils pas pénétré, faute d'y avoir réfléchi, dans un domaine qui eut dû leur rester étranger?

Encore une fois, cela ne saurait, en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, justifier le traitement infligé à Pasternak par ses compatriotes. Et quelle dose de courage ne lui aurait-il pas fallu pour rédiger différemment qu'elle ne l'a été, sa lettre à Khrouchtchev? Mais quel droit avons-nous, nous qui vivons dans un pays libre sous cet aspect, de juger son attitude dans cette circonstance? Qui dit d'ailleurs que cette attitude n'est pas plus courageuse que d'avoir quitté sa patrie, ce qui aurait donné des apparences de raison à ceux qui accusaient Pasternak d'avoir trempé dans un complot contre son pays? Qui sait, d'autre part, s'il n'y est pas resté uniquement parce que quelque sourde menace avait été proférée contre les siens qui eussent dû sans doute y demeurer après son départ?

L'affaire Pasternak n'est peut-être pas la plus nette, la plus dénuée de dessous inconnus, pour permettre de dénoncer les mœurs instaurées par les pays où la liberté ne règne pas.

Une question encore : Est-ce vraiment une différence de nature — comme quelques-uns essaient de l'accréditer — ou simplement de degré — comme je le crois moi-même — qui oppose ceux qui, dans ces Etats, empêchent l'expression de la pensée libre, à ceux qui, ici, dénoncent comme traître qui ne pense pas comme eux? Ou qui oppose les premiers à ceux qui ont instauré, en espérant mieux, une sorte d'auto-censure préventive? Certaines saisies de livres, certaines poursuites, ne classent-elles pas leurs auteurs dans la même catégorie que ceux dont ils dénoncent ailleurs les agissements? La dissemblance ne réside-t-elle pas plus dans l'importance des moyens employés que dans les intentions, si souvent identiques? N'y trouve-t-on pas le même irrespect du lecteur ou de l'auditeur? Et n'est-ce pas peut-être notre seule vigilance qui empêche ici le glissement ou l'accélération du processus?

On le voit, il est difficile en quelques simples lignes d'exprimer une indignation légitime, mais complexe.

N'est-ce pas tout le problème de la liberté, tout le problème de la conscience, tout le problème de l'homme, de ses intentions, de celles qu'on lui prête, des buts qu'ils se propose et des moyens qu'il utilise pour tenter de les atteindre, qu'il eût fallu traiter?

Daniel MAYER.